

**VILLE DE SERAING****PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 24 AVRIL 2017**

**Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre  
M. le Président ouvre la séance à 19h40**

**SÉANCE PUBLIQUE**

**Il est procédé à l'appel nominal.**

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,  
MM. DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF et  
ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale,  
M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes VALÉSIO,  
ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN,  
GÉRADON, M. ROBERT, Mmes CRAPANZANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO,  
Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, WALTHÉRY, HOLZEMANN, PAQUET, VAN  
DER KAA, NILS et ANCION, Membres, M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. DECERF, Echevin, MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PICCHIETTI, PENELLE,  
MILANO, M. BERGEN et Mme JEDOCCI, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :**

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance. Cette demande émane de M. Fabian CULOT.

## LE CONSEIL,

**OBJET N° 1 :** Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale de SERAING du 8 mars 2017.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale de SERAING ;  
 Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu le procès-verbal du comité de concertation du 8 mars 2017 relatif au point suivant, présenté par la Ville : "Prolongation du délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèques" ;  
 Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;  
 Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale de SERAING du 8 mars 2017.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Prise d'acte. Ce point n'appelle pas de vote.**

**OBJET N° 2 :** Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 23 mars 2017 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2017 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;  
 Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;  
 Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 18 janvier 2017 sous le numéro 0010168 ;  
 Vu sa délibération n° 9, 2) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE, Grégory NAISSE, ainsi que Mmes Carine ZANELLA et Muriel KRAMMISCH, pendant la législature 2012-2018 ;  
 Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;  
 Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;  
 Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;  
 Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;  
 Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2017 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

- Prorogation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans :
  - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30.
- Modification de l'article 3 des statuts
  - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30.
- Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire :
  - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30.

## CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Culot.**

**Intervention de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de Mme Zanella.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Réponse de M. le Président.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 3 :** Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 27 mars 2017 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 1er juin 2017 et transmet les ordres du jour ainsi que les annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 19 décembre 2016 sous le numéro 0173069 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013, de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 9 du 12 novembre 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale Mmes Julie GELDOLF, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO, MM. Christophe HOLZEMANN et Damien ROBERT ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que lorsque l'ordre du jour contient des points relatifs à l'approbation des comptes ou au vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er juin 2017 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration :
  - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30 .
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes :

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30 .
  - Présentation et approbation des comptes 2016 ;
    - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30 .
  - Décharge aux administrateurs :
    - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30 .
  - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes :
    - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30 .
  - Désignation d'un administrateur :
    - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30 .
2. l'unique point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2017 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :
- Modification des statuts de l'intercommunale
    - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30 .

#### CHARGE

le service juridique d'adresser à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

#### **M. le Président présente le point.**

**Pas de remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 4 : s.c.r.l. SPI : désignation d'un délégué à l'assemblée générale et proposition d'un candidat-administrateur, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire de ses mandats au sein de l'intercommunale.

Vu le courrier du par lequel Mme Déborah GERADON démissionne de son mandat au bureau exécutif de la s.c.r.l. SPI ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et L1523-15 ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2016 sous le numéro 0103887 ;

Vu sa délibération n° 9, 15) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT, Christophe HOLZEMANN, Mmes Déborah GERADON et Muriel KRAMMISCH ;

Vu sa délibération n° 3 du 16 décembre 2013 proposant Mme Déborah GERADON en qualité de candidate-administrateur de ladite intercommunale, à la suite de laquelle l'assemblée générale de l'intercommunale a procédé, en date du 17 décembre 2013, à sa nomination en qualité d'administrateur ;

Attendu que Mme Déborah GERADON a confirmé verbalement à la Ville de SERAING que sa démission porte sur l'ensemble des ses mandats au sein de la s.c.r.l. SPI ;

Attendu que, dès lors, il appartient au conseil communal de désigner un conseiller communal, appartenant au groupe politique PS, en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale, afin de pourvoir au remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Attendu qu'en vertu de l'accord supralocal intervenu, les sièges au conseil d'administration, attribués à la Ville de SERAING, sont répartis comme suit : un PS ;

Attendu que la Fédération liégeoise du PS a décidé que la Ville de SERAING conserve le siège qui lui avait été attribué et qu'il appartient, par conséquent, au conseil communal de proposer un candidat-administrateur de ladite intercommunale ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, Mme Julie GELDOLF en qualité de déléguée à l'assemblée générale de la s.c.r.l. SPI, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

PROPOSE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, Mme Julie GELDOLF en qualité de candidate-administrateur de la s.c.r.l. SPI, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

TRANSMET

copie de la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

### **M. BEKAERT entre en séance**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 5: Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue de l'Etang face à l'immeuble n° 76 ;
- rue des Boeufs face à l'immeuble n° 54 ;
- rue du Petit Mont face à l'immeuble n° 42 ;
- rue des Roselières face à l'immeuble n° 13 ;
- avenue des Robiniers face à l'immeuble n° 64 ;
- rue Renard face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249) ;
- rue des Chanterelles face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6) ;
- rue du Roi Albert face à l'immeuble coté 43 ;
- rue du Gosson sur le parking de la Haute école de la Province de LIEGE (deux emplacements) ;

Considérant qu'il convient de supprimer un emplacement de stationnement destiné aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de la Forêt 266 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'interdiction de stationner rue de l'Etang face à l'immeuble coté 76 ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Vu le rapport de M. le Conseiller en mobilité daté du 23 février 2017 ;

Vu la décision n° 18 du collège communal du 8 mars 2017 prenant acte des propositions susvisées ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière, portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

#### RUE DE L'ETANG

La disposition suivante est ajoutée :

#### Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 76.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La disposition suivante est abrogée :

stationnement interdit devant l'immeuble coté 76, sur une distance de 5,5 m (C.C. du 6 septembre 2004).

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE L'ETANG
----------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 6 septembre 2004 (approuvé le 23 décembre 2004) ;
- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 23 octobre 2006 ( approuvé le ..... ) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 28 février 2011 (approuvé d'office) ;
- 13 février 2012 (improuvé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 10 novembre 2014 ;
- **24 avril 2017.**

#### Rond-point :

Un rond-point est aménagé au carrefour formé avec la rue Famelette et l'avenue du Centenaire, créant un giratoire prioritaire sur les voiries qui y aboutissent (C.C. du 10 novembre 2014)

#### Accès interdit :

- aux véhicules à moteur à plus de deux roues, aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux cyclomoteurs :
  - à partir du chemin d'accès aux immeubles cotés 9 à 19, en direction de la rue de l'Egalité, dans le tronçon compris entre ces deux artères (C.C. du 25 mars 1985) – abrogé le 22 octobre 2007 ;
  - à partir de la rue Marquet en direction de l'avenue du Centenaire, dans le tronçon compris entre ces deux artères (abrogé par le C.C. du 15 décembre 2003).

#### Sens interdit, excepté vélos :

de la rue de l'Egalité en direction de la rue Marquet (C.C. du 15 novembre 2004).

#### Sens interdit :

circulation interdite de la rue de l'Egalité vers l'avenue du Centenaire, dans le tronçon compris entre ces deux artères (C.C. du 15 décembre 2003).

#### Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans la section comprise entre l'avenue du Centenaire et la rue de l'Egalité (C.C. du 25 mars 1985) – abrogé par le C.C. du 10 novembre 2014 ;
  - dans la section comprise entre l'avenue du Centenaire et la rue des Trois Limites (C.C. du 25 mars 1985) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :

- **devant l'immeuble coté 76, sur une distance de 5,5 m (C.C. du 6 septembre 2004) - abrogé par le C.C. du 24 avril 2017).**

Stationnement obligatoire, en partie sur trottoir et chaussée, excepté véhicules de plus de deux tonnes :

- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 24 et 32 (C.C. du 14 mai 2012).

Stationnement réservé :

- un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 132 (C.C. du 9 septembre 2002) - abrogé par le C.C. du 16 décembre 2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 29 (C.C. du 28 février 2011) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 76 (C.C. du 24 avril 2017).**

Zone de stationnement limitée dans le temps (disque de stationnement) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - le stationnement est limité à 30 minutes, face à l'immeuble coté 60 (C.C. du 10 novembre 2014).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre le vis-à-vis de l'immeuble coté 78 et l'entrée de l'immeuble coté 57 (C.C. du 10 novembre 2014).

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
  - une traversée à 6 m de la mitoyenneté des immeubles 78 et 84 (C.C. du 24 février 1997).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
  - une traversée à proximité de la jonction avec la rue de l'Egalité (C.C. du 10 novembre 2014).

RUE DES BOEUFS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES BOEUFS
----------------

Mis à jour par le conseil communal en se séance des :

- 29 juin 1998 (approuvé le 13 août 1998) ;
- 12 septembre 2011 (approuvé le 25 novembre 2011) ;
- **24 avril 2017.**

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 26 (C.C. du 12 septembre 2011) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (C.C. du 24 avril 2017).**

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans la section de vingt mètres à partir de la parcelle de terrain contiguë à l'immeuble coté 7 jusqu'à la mitoyenneté des immeubles cotés 1 et 3 (C.C. du 19 décembre 1983).

RUE DU PETIT MONT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU PETIT MONT
-------------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 10 novembre 2014 ;
- **24 avril 2017.**

Sens interdit, excepté vélos :

- de la rue Paquay en direction de la rue de la Fontaine (C.C. du 15 novembre 2004).

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 4 septembre 1989) - abrogé par le C.C. du 10 novembre 2014.

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre la jonction avec la rue de la Fontaine et l'immeuble coté 52 ;
  - dans le tronçon compris entre la mitoyenneté des immeubles cotés 20-22 et la jonction avec la rue Paquay (C.C. du 10 novembre 2014) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 59 et la mitoyenneté des immeubles cotés 35-37 (C.C. du 10 novembre 2014).

Stationnement réservé :

**un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 42 (C.C. du 24 avril 2017).**

RUE DES ROSELIERES

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES ROSELIERES
--------------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;
- 23 mars 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- **24 avril 2017.**

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans le rond point en saillie situé dans le carrefour formé avec l'avenue de Douai et la rue des Noisetiers doivent céder la passage à ceux qui y circulent (C.C. du 16 mars 1992).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport de choses "excepté circulation locale" (C.C. du 26 décembre 2006).

Marquages au sol :

bandes de circulation (C.C. du 16 mars 1992).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (C.C. du 29 avril 1996) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39 (C.C. du 23 mars 2009) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13 (C.C. du 24 avril 2017).**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
  - deux traversées à proximité du carrefour formé avec l'avenue de Douai et la rue Ange Raymond Gilles (C.C. du 16 mars 1992).

AVENUE DES ROBINIERS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 64.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<u>AVENUE DES ROBINIERS</u>
-----------------------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 28 juin 1999 (approuvé le 13 septembre 1999) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- **24 avril 2017.**

Stationnement alternatif par quinzaine (C.C. du 13 avril 1981).

Stationnement obligatoire :

des deux côtés de la chaussée : sur les accotements en saillie, dans la section comprise entre le début de l'avenue et les immeubles cotés 64 et 67 inclus (C.C. du 13 avril 1981).

Stationnement réservé :

- zone dans laquelle le stationnement est réservé aux véhicules d'une masse maximale n'excédant pas 3,5 tonnes (C.C. du 28 juin 1999) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 38 (C.C. du 23 octobre 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (C.C. du 22 octobre 2012).
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 64 (C.C. du 24 avril 2017).**

Chemin de desserte situé en façade des immeubles cotés 70 à 84 :

- accès interdit, exceptés riverains et fournisseurs circulant en direction de la rue Delville (C.C. du 17 octobre 1983).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
  - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 31 (C.C. du 28 février 2005) ;
  - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 75 (C.C. du 28 février 2005).

#### RUE RENARD

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<u>RUE RENARD</u>
-------------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 2 juin 1997 (mis à exécution d'office le 24 septembre 1997) ;
- 24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016 ;
- **24 avril 2017.**

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Haute en direction de la rue de la Boverie, dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. du 15 mars 1982) ;
- circulation interdite de la rue des Petits-Sarts en direction de la rue du Clerc, dans la section comprise entre ces deux artères (C.C. du 2 juin 1997).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans la section comprise entre les immeubles cotés 4 à 10 inclus (conseil communal du 15 mars 1982) ;

- à hauteur de l'entrée de l'immeuble coté 342, sur une distance de 4 m, à partir d'un point situé dans l'axe de la porte d'entrée en direction de la rue du Clerc (C.C. du 29 avril 1985) ;
- à hauteur des entrées des immeubles cotés 346, 350 et 354, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe de la porte d'entrée principale (C.C. du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 393 (C.C. du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 354 (C.C. du 6 septembre 1993) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 346 (C.C. du 10 avril 1995) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en partie sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble coté 235 (C.C. du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (C.C. du 22 octobre 2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire, à hauteur de l'immeuble à appartements coté 354 (C.C. du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (C.C. du 19 décembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 247 (à l'intersection avec l'immeuble coté 249) [C.C. du 24 avril 2017].**

RUE DES CHANTERELLES

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<u>RUE DES CHANTERELLES</u>
-----------------------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 23 mars 1998 (approuvé le 9 juin 1998) ;
- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 21 avril 2008 (approuvé d'office) ;
- **24 avril 2017.**

Marquages au sol :

- bord fictif de la chaussée, de l'avenue des Champs jusqu'à la rue Wathieu (C.C. du 2 juillet 1990) ;
- bandes de circulation (C.C. du 2 juillet 1990).

Accès interdit, sauf riverains et fournisseurs :

dans la section comprise entre les immeubles cotés 138 et 166 (C.C. du 19 janvier 1987).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - le long des immeubles cotés 368, 370 et 372 (C.C. du 23 mars 1998) ;
  - sur une distance de quinze mètres, à partir de la mitoyenneté des immeubles cotés 111 et 107 (C.C. du 25 mars 2002) – abrogé par le C.C. en date du 20 janvier 2003 ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - sur une distance de quatre mètres, à partir du coin supérieur de l'immeuble coté 111 (C.C. du 25 mars 2002) – abrogé par le C.C. en date du 20 janvier 2003.

Stationnement autorisé :

du côté de la numérotation impaire des immeubles, aux véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes, sur l'accotement en saillie à l'angle formé avec la rue des Tendeurs (C.C. du 25 février 1991) – abrogé par le C.C. du 23 janvier 2006.

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
  - une traversée rue des Chanterelles, à sa jonction avec la rue Wathieu (C.C. du 28 novembre 1994) ;
  - une traversée, à la jonction avec la rue Lahaut (C.C. du 21 avril 2008).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 153 (C.C. du 29 avril 1996) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 8 (à l'intersection avec l'immeuble coté 6).**

RUE DU ROI ALBERT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<u>RUE DU ROI ALBERT</u>
--------------------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé le .....)
- **24 avril 2017.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Dunant à la rue Delbrouck (C.C. du 28 février 2005).

Stationnement alternatif par quinzaine – abrogé par le C.C. le 28 février 2005.

Stationnement obligatoire en partie sur trottoir et chaussée, pour les véhicules de moins de deux tonnes (C.C. du 28 février 2005).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre la rue de l'Enseignement et l'immeuble coté 116 inclus (C.C. du 26 juin 1978) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - sur une distance de 6 mètres à partir de l'entrée carrossable de l'église en direction de la rue de la Démocratie (C.C. du 26 juin 1978) ;
  - 1 mètre de part et d'autre de l'entrée de l'école.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 54 (C.C. du 28 février 2005) – abrogé par le C.C. le 23 janvier 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 166 (C.C. du 15 juin 2009) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble coté 43 (C.C. du 24 avril 2017).**

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours :
  - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues Delbrouck et de l'Enclos.

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre les rues de la Démocratie et de l'Enseignement (C.C. du 15 décembre 2003).

RUE DU GOSSON

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à la Haute école de la Province de LIEGE sur les emplacements de parking perpendiculaires déjà créés.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

<u>RUE DU GOSSON</u>
----------------------

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 20 janvier 2003 (approuvé le 3 avril 2003) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 20 février 2006 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- **24 avril 2017.**

Rond-point :

- un rond-point en saillie est aménagé à sa jonction avec l'avenue Montesquieu créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 27 novembre 1995) ;
- un rond-point est aménagé au carrefour formé avec l'esplanade du Pont et la rue Taque, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 14 décembre 2009) ;
- un rond-point est aménagé à la jonction du parking et de la gare plurimodale, créant un giratoire prioritaire sur les voies qui y aboutissent (C.C. du 14 décembre 2009).

Circulation interdite :

sous le pont de l'autoroute, aux véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieure à 3,5 mètres (C.C. du 23 juillet 1980) – abrogé par le C.C du 14 décembre 2009.

Circulation interdite "excepté bus" :

sous le pont de l'autoroute (C.C. du 14 décembre 2009).

Sens interdit :

circulation interdite de l'avenue Montesquieu en direction de l'esplanade du Pont, dans le tronçon compris entre l'avenue Montesquieu et le premier giratoire (C.C. du 20 février 2006).

Sens unique limité :

circulation interdite de la rue de la Meuse vers l'avenue Montesquieu, dans le tronçon compris entre ces deux rues "excepté cyclistes" (C.C. du 20 janvier 2003).

Marquages au sol :

- bandes de circulation (C.C. du 27 novembre 1995).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
  - dans le tronçon compris entre sa jonction avec l'avenue Montesquieu et les aires de parcage établies sous le pont de l'autoroute (C.C. du 23 juillet 1980) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - sur une distance de 12 mètres d'un point situé à la mitoyenneté des terrains de l'immeuble coté 126 et celui où est installée la station de télécontrôle, en direction de la Meuse (C.C. du 18 novembre 1985).

Stationnement obligatoire :

en partie sur l'accotement en saillie longeant le chemin de fer, dans le tronçon compris entre les rues de la Meuse et Montesquieu (C.C. du 23 juillet 1980).

Stationnement réservé :

- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en aval de l'immeuble coté 95 (C.C. du 14 septembre 2009) ;
- **deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à la Haute école de la Province de LIEGE sur les emplacements de parking perpendiculaires déjà créés (C.C. du 24 avril 2017).**

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
  - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 95, en face du chemin rejoignant la passerelle située quai des Carmes (C.C. du 3 juin 1991) – abrogé par le C.C. du 14 décembre 2009 ;
  - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 100, à proximité de l'établissement scolaire (C.C. du 3 juin 1991) ;
- non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées à la jonction avec l'avenue Montesquieu (C.C. du 3 juin 1991) ;
- une traversée en aval du giratoire situé à l'axe longitudinal de l'A604 (C.C. du 14 décembre 2009) ;
- une traversée en amont du giratoire situé à l'axe longitudinal de l'A604 (C.C. du 14 décembre 2009) ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec l'esplanade du Pont et les rues Taque et des Chalets (C.C. du 14 décembre 2009).

Zone de stationnement :

un marquage est réalisé de part et d'autre de la chaussée (C.C. du 14 décembre 2009).

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 95 et la jonction avec l'avenue Montesquieu (C.C. du 15 décembre 2003).

RUE DE LA FORET

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 266.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA FORET
-----------------

Mis à jour par le conseil communal en séance des :

- 6 septembre 2004 (approuvé le 23 décembre 2004) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 20 octobre 2008 (approuvé le 11 février 2009) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé le 17 février 2014) ;
- **24 avril 2017.**

Accès interdit :

excepté circulation locale, dans le sens de la montée dans le tronçon compris entre sa jonction avec la rue de la Vecquée et l'immeuble coté 43 inclus (C.C. du 26 novembre 1990).

Circulation interdite :

circulation interdite de la rue Lemonnier en direction de la rue Vandervelde, dans la section comprise entre ces deux rues (C.C. du 26 novembre 1990).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
  - dans le tronçon compris entre les rues Vandervelde et des Bœufs (C.C. du 6 juin 1994) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
  - d'un point situé dans le prolongement du bord le plus rapproché de la rue Vandervelde, sur une distance de 22 mètres en direction de la rue Lemonnier (C.C. du 26 novembre 1990) ;
  - sur une distance de deux mètres de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 82 (C.C. du 6 septembre 2004) ;
  - sur une distance d'un mètre de part et d'autre de l'entrée carrossable de l'immeuble coté 82B (C.C. du 30 mai 2005).

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 266 (C.C. du 22 octobre 2007) - abrogé par le C.C. du 24 avril 2017 ;**
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 204 (C.C. du 20 octobre 2008) - abrogé par le C.C. du 9 septembre 2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (C.C. du 14 mai 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 119 (C.C. du 22 octobre 2012).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 6 : Adoption de l'avant-projet du plan communal d'aménagement n° 54 dit "du Bois Saint-Jean" et arrêt du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Vu les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 54 dit "au Bois Saint-Jean" à SERAING (BONCELLES) en vue de réviser le plan de secteur ;

Vu sa délibération n° 37 octies du 13 octobre 2014 par laquelle il a désigné le bureau d'études s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT pour réaliser ledit P.C.A. et le rapport sur les incidences environnementales y afférent ;

Attendu que l'auteur de projet a constitué un dossier d'avant-projet comprenant notamment les situations existantes de fait et de droit et les analyses correspondantes ;

Attendu qu'il a également déterminé les options d'aménagement, réalisé le dossier planologique d'avant-projet et rédigé un avant-projet des prescriptions urbanistiques pour le plan d'aménagement en question ;

Attendu que cet avant-projet a fait l'objet d'une validation du comité d'accompagnement composé entre autres de représentants de la DGO4 - Direction de l'Aménagement local et de la Direction extérieure de LIÈGE 1 en date du 21 novembre 2016 ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet courant février 2016 ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 50 du C.W.AT.U.P. et à ce stade de la procédure, il appartient à l'autorité communale d'adopter éventuellement l'avant-projet de P.C.A., de se prononcer sur la nécessité d'un rapport sur les incidences environnementales et, dans l'affirmative, d'arrêter le projet de contenu de ce rapport ;

Attendu que le site actuel, même s'il est bâti, génère, de par les activités qu'il renferme et celles projetées, un trafic non négligeable, que l'impact paysager est loin d'être négligeable et qu'enfin, l'égouttage du site doit faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant dès lors qu'un rapport sur les incidences environnementales s'avère nécessaire ;

Attendu que le contenu de ce dernier est défini à l'article 50 § 2 du Code, à savoir :

1. un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
2. la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1, § 1 ;
3. les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre ;
4. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
5. les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;

6. les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
  7. les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
  8. les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  9. les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
  10. les mesures à mettre en oeuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- (10°bis les compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article 46, § 1, alinéa 2, 3° – décret du 30 avril 2009, art. 33) ;
11. la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
  12. une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
  13. les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan communal d'aménagement ;
  14. un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

Attendu qu'il convient toutefois de noter que le points 10° bis n'est pas d'application pour le présent P.C.A. dans la mesure où l'arrêté ministériel ayant autorisé l'élaboration d'un P.C.A. en vue de réviser le plan de secteur a substitué de la zone d'activité économique en lieu et place de la zone d'habitat ; que le présent arrêté n'impose aucune compensation planologique ou autre ;

Attendu que selon l'article 50 § 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il appartient à la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) et au Conseil wallon pour le développement durable (C.W.E.D.D.) de se prononcer sur l'avant-projet du plan et sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales tel qu'arrêté par le présent Conseil ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, l'avant-projet du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 54 dit "au Bois Saint-Jean" à SERAING (BONCELLES), tel qu'il a été déposé par le bureau d'études s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT et de fixer comme suit le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales :

1. un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents ;
2. la justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1, § 1 ;
3. les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en oeuvre ;
4. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable ;
5. les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
6. les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
7. les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan ;
8. les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la

santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9. les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
10. les mesures à mettre en oeuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9° ;
11. la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10° ;
12. une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
13. les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan communal d'aménagement ;
14. un résumé non technique des informations visées ci-dessus,

#### CHARGE

le service du développement territorial de transmettre pour avis à la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) et au Conseil wallon pour le développement durable (C.W.E.D.D.), le dossier d'avant-projet du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 54 dit "au Bois Saint-Jean" à SERAING (BONCELLES) et la présente délibération arrêtant la proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 7 : Adoption provisoire du projet de révision totale du plan communal d'aménagement n° XVII dit "quai des Carmes", 4101 SERAING (JEMEPPE), avec extension du périmètre en vue de réviser le plan de secteur de LIEGE, y compris le rapport sur les incidences environnementales du projet et le résumé non technique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 autorisant la révision totale dudit P.C.A. en vue de réviser le plan de secteur de Liège ;

Vu sa délibération n° 70 du 8 septembre 2014 désignant la s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT pour réaliser la révision totale du plan communal (P.C.A.) d'aménagement n° XVII dit "Quai des Carmes" à SERAING (JEMEPPE) avec extension du périmètre en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE et le rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 35 du 16 décembre 2014 adoptant l'avant-projet du P.C.A. n° XVII dit "Quai des Carmes", avec extension du périmètre ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 11 du 18 mai 2015 notifiant le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales au bureau d'études s.a. PISSART ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT ;

Attendu que l'auteur de projet a constitué le dossier de projet de P.C.A. comprenant la description des situations existantes de fait et de droit, les analyses correspondantes, les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques du plan d'aménagement susvisé, le plan d'expropriation (pour la zone de services publics), le tout accompagné du dossier planologique y afférent, ainsi que l'ensemble des éléments visés à l'article 49 du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que ce projet de P.C.A. est accompagné d'une carte d'affectation du territoire, établie à l'échelle du 1/10.000 précisant le périmètre du plan de secteur qu'il révisé, conformément à l'article 49, 2° du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que, conformément à l'article 51, § 1 dudit Code, sur base d'une analyse de la situation de fait et de droit, et après avis du Fonctionnaire délégué, le conseil communal doit, à ce stade de la procédure, adopter provisoirement le projet de P.C.A., accompagné du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique y afférent, et charger le collègue communal de soumettre l'ensemble de ces documents à enquête publique conformément à l'article 4 du même Code ;

Attendu que le projet de P.C.A. déroge au plan de secteur en vigueur dans la mesure où il prévoit d'inscrire une zone d'activité économique mixte pour une superficie de 8,8 ha et une zone d'habitat de 0,7 ha en lieu et place d'une zone d'activité économique industrielle ;

cette dernière étant délimitée par les rues de la Meuse, Sous les Vignes, de Tilleur et le quai des Carmes ;

Considérant que l'outil du P.C.A. peut réviser le plan de secteur dans la mesure où il existe des besoins dont l'impact, les enjeux ou les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local (article 48, alinéa 2, 1° du C.W.A.T.U.P.) ;

Attendu qu'il s'agit d'un projet local destiné principalement à convertir une zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte ; qu'il apparaît en effet que les activités économiques existantes ne correspondent pas à la zone du plan de secteur et que, par ailleurs, il existe plusieurs entrepôts vides et terrains en friche en vente depuis plusieurs années qui ne trouvent pas d'acquéreur, ce qui semble s'expliquer partiellement par la contrainte de l'affectation industrielle du site ;

Attendu que l'ancienne Commune de JEMEPPE ne dispose pas de zone d'activité économique mixte alors qu'il s'agit d'un pôle urbain en soi puisque séparée du centre de SERAING par la Meuse ; que cette révision permettra de palier au besoin en terrain pour accueillir des petites entreprises en rive gauche de la Meuse sur le territoire sérésien ;

Attendu que l'inscription d'une nouvelle zone d'habitat le long de la rue de la Meuse, en face de la Haute école, est marginale en termes de superficie et constitue une rectification des limites de cette zone afin soit de correspondre à la situation existante, soit de permettre la réaffectation en activités annexes au logement (garages ou autres) d'anciens hangars et annexes en fond de parcelles ;

Vu l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué en application de l'article 51, § 1, du C.W.A.T.U.P. ;

Considérant que le projet rencontre bien les préoccupations et les desiderata de la Ville eu égard aux possibilités d'urbanisation des zones concernées, dans le respect de la parcimonie du sol prônée par l'article 1 du C.W.A.T.U.P. et des principes du développement durable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, d'adopter provisoirement le projet de révision totale du plan communal d'aménagement n° XVII dit "Quai des Carmes", à SERAING (JEMEPPE), avec extension du périmètre en vue de réviser le plan de secteur de LIÈGE, y compris le rapport sur les incidences environnementales du projet et le résumé non technique,

CHARGE

le collège communal de réaliser l'enquête publique d'usage.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 8 : Adoption définitive du projet visant à sur la suppression de la servitude vicinale du sentier n° 28, dans sa partie comprise entre la limite Sud de la parcelle cadastrée section A, n° 15 M, et le ruisseau (non classé) du Cornillon ainsi que le déplacement du tronçon de ce même sentier compris entre les parcelles cadastrées section A, n°s 132 A 2 et 15 N.

Attendu qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal adoptait provisoirement le projet visant à la suppression de la servitude vicinale du sentier n° 28, dans sa partie comprise entre la limite Sud de la parcelle cadastrée section A, n° 15 M, et le ruisseau (non classé) du Cornillon ainsi que le déplacement du tronçon de ce même sentier compris entre les parcelles cadastrées section A, n°s 132 A 2 et 15 N ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale tel que publié au Moniteur belge du 4 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la décision n° 37 du 1er février 2017 par laquelle le collège communal a procédé à l'ouverture de l'enquête publique ;

Attendu que les propriétaires riverains ont été informés par recommandé du projet de déclassement et de déplacement ;

Attendu que le dossier a pu être consulté du 6 février au 7 mars 2017 (30 jours) ;

Vu la décision n° 41 du 29 mars 2017 par laquelle le collège communal a procédé à la clôture de l'enquête publique ;

Attendu qu'aucune réclamation ni observation verbale n'a été consignée dans le registre des réclamations ;

Attendu qu'une réclamation/observation écrite de M. Philippe DONY (riverain) a été déposée le 2 mars 2017 ;

Attendu que celle-ci concernait une demande de précision complémentaire, à savoir : "s'il s'agit d'une mise à jour du tracé actuel, je n'y vois aucun inconvénient. Par contre, s'il s'agit d'une autre modification du tracé, je ne souhaite absolument pas que l'on empiète sur ma propriété" ;

Attendu que le déplacement du tracé de la servitude vicinale prévue est opérée pour la faire correspondre à la réalité sur le terrain car le tracé repris à l'Atlas des chemins vicinaux est légèrement différent ;

Attendu qu'il s'agit donc bien d'une mise à jour du tracé actuel au niveau de la parcelle du réclamant ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, d'adopter définitivement le projet visant à la suppression de la servitude vicinale du sentier n° 28, dans sa partie comprise entre la limite Sud de la parcelle cadastrée section A, n° 15 M, et le ruisseau (non classé) du Cornillon ainsi que le déplacement du tronçon de ce même sentier compris entre les parcelles cadastrées section A, n°s 132 A 2 et 15 N.

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Ancion sur le réaménagement du sentier et la charge de l'entretien du chemin vicinal.**

**Réponse de M. le Président : celui-ci incombe à la Ville.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 9: Demande d'estimation de deux immeubles rue Nicolay, 4102 SERAING (OUGREE), en vue de leur acquisition dans le cadre du projet FEDER "passage sur voies" en face des Ateliers centraux à OUGREE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la fiche du projet FEDER relative au projet 4 (deuxième passage sur voies) ;

Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster, 4102 SERAING (OUGREE), et chargeant le collège communal, via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener à bien cette opération immobilière ;

Vu la décision n° 54 du collège communal du 15 février 2017 décidant d'entamer les négociations en vue d'acquiescer à l'amiable les immeubles situés rue Nicolay 55, 57, 57 A et 63, 4102 SERAING (OUGREE), et arrêtant les termes d'un courrier à adresser aux propriétaires ;

Attendu que, suite à ce courrier, les propriétaires des immeubles 55 et 63 ont pris contact avec le service du patrimoine et ont accepté qu'il soit procédé à l'estimation de leurs immeubles ;

Attendu que, conformément aux termes de la circulaire dont question ci-dessus, cette mission pourrait utilement être confiée à un notaire ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction et de la passation d'actes ;

Attendu qu'en exécution de cette décision et du cahier des charges relatif au marché "création d'une liste de notaires", il conviendrait de désigner l'Étude des Notaires associés Robert MEUNIER et Caroline BURETTE pour exécuter cette mission ;

Attendu qu'il est proposé d'adresser un courrier à l'Étude des Notaires associés Robert MEUNIER et Caroline BURETTE, afin de solliciter son estimation pour les biens suivants :

- un immeuble, cadastré comme maison, rue Nicolay 55, cadastré ou l'ayant été section B, n° P0000 437 S 4, pour une contenance de 210 m<sup>2</sup> ;
- un immeuble, cadastré comme maison, rue Nicolay 63, cadastré ou l'ayant été section B, n° P0000 436 W, pour une contenance de 169 m<sup>2</sup> ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

## DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de solliciter l'Étude des Notaires associés Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en vue de recueillir son estimation pour les deux biens à acquérir, plus amplement décrits ci-dessus,

## IMPUTE

le montant de la dépense, estimé à la somme de 800 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant,

## ARRETE

les termes de la lettre émargée DEV.TER/DM/NS/05578, à adresser à l'Étude des Notaires associés Robert MEUNIER et Caroline BURETTE, rue de la Province 15, 4100 SERAING.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 10: Rectification des imputations budgétaires pour différents dossiers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu l'e-mail en date du 15 mars 2017 du service des finances sollicitant la modification d'imputations budgétaires relative à la vente d'une série de biens immobiliers par la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il convient de revoir les délibérations ci-après mentionnées afin de modifier l'imputation budgétaire de ces ventes de biens immobiliers comme suit :

1. vente d'une parcelle de terrain à l'angle des rues du Têris et de la Boverie, 4100 SERAING:
  - révision de la délibération n° 16 du conseil communal du 17 octobre 2016, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 70.150,50 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
2. vente d'une parcelle de terrain à l'angle des rues du Têris et de la Boverie, 4100 SERAING :
  - révision de la délibération n° 16 du conseil communal du 17 octobre 2016, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 5.753,14 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
3. vente d'une parcelle de terrain à l'angle des rues du Têris et de la Boverie, 4100 SERAING :
  - révision de la délibération n° 16 du conseil communal du 17 octobre 2016, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 410.492,54 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
4. vente d'une parcelle de terrain au lieu-dit "Trou du Lapin", boulevard Pasteur, 4100 SERAING :
  - révision de la délibération n° 48 du conseil communal du 14 juin 2016, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 103.392 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
5. vente d'une parcelle de terrain au lieu-dit "Trou du Lapin", boulevard Pasteur, 4100 SERAING :
  - révision de la délibération n° 48 du conseil communal du 14 juin 2016, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 95.168 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi

libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;

6. vente d'une parcelle de terrain rue de la Passerelle, 4100 SERAING :
  - délibération n° 103 du conseil communal du 15 juin 2015, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 1.960 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-52 ;
7. vente d'une parcelle de terrain rue de la Passerelle, 4100 SERAING :
  - révision de la délibération n° 103 du conseil communal du 15 juin 2015, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 1.960 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-52 ;
8. vente d'une parcelle de terrain rue de la Passerelle, 4100 SERAING :
  - révision de la délibération n° 103 du conseil communal du 15 juin 2015, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 1.960 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-52 ;
9. vente d'une parcelle de terrain rue Waleffe, 4101 SERAING (JEMEPPE) :
  - révision de la délibération n° 66 du conseil communal du 12 septembre 2016, afin d'imputer le montant de la recette, soit la somme de 36.000 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-57, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains de construction" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de revoir les délibérations du conseil communal reprises ci-dessous en ce qui concerne les imputations budgétaires et d'imputer les recettes comme suit :

1. délibération n° 16 du conseil communal du 17 octobre 2016, imputation de la recette, soit la somme de 70.150,50 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
2. délibération n° 16 du conseil communal du 17 octobre 2016, imputation de la recette, soit la somme de 5.753,14 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
3. délibération n° 16 du conseil communal du 17 octobre 2016, imputation de la recette, soit la somme de 410.492,54 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
4. délibération n° 48 du conseil communal du 14 juin 2016, imputation de la recette, soit la somme de 103.392 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
5. délibération n° 48 du conseil communal du 14 juin 2016, imputation de la recette, soit la somme de 95.168 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terres agricoles" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-53 ;
6. délibération n° 103 du conseil communal du 15 juin 2015, imputation de la recette, soit la somme de 1.960 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs

- immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-52 ;
7. délibération n° 103 du conseil communal du 15 juin 2015, imputation de la recette, soit la somme de 1.960 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-52 ;
  8. délibération n° 103 du conseil communal du 15 juin 2015, imputation de la recette, soit la somme de 1.960 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2015, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres actifs immobilisés" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/761-52 ;
  9. délibération n° 66 du conseil communal du 12 septembre 2016, imputation de la recette, soit la somme de 36.000 €, sur le budget extraordinaire de 2017, exercice antérieur de 2016, à l'article 12400/761-57, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains de construction" qui sera créé à cet effet et revu aux prochaines modifications budgétaires.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 11 : Mise en location d'un immeuble rue Delbrouck 5, 4102 SERAING (OUGREE), au profit de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122 et L1331-1 à L1331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire de l'immeuble situé rue Delbrouck 5, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Attendu que cet immeuble est occupé par l'a.s.b.l. "MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE", sans que cette occupation n'ait fait l'objet d'une convention d'occupation ;

Vu l'e-mail du 10 mars 2017 de M. Antonio LUCA, Fonctionnaire de prévention sollicitant la régularisation de cette situation au moyen d'une convention ;

Attendu que, dans le cadre de la reconnaissance de la maison de quartier du Haut Pré en qualité de maison des Jeunes auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT- PRE doit fournir une convention passée avec un pouvoir public ;

Attendu qu'il convient de définir les conditions de cette convention ;

Attendu qu'actuellement, l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE ne verse aucun loyer à la Ville ;

Attendu qu'actuellement, la Ville prend en charge le coût des consommations énergétiques, l'entretien et le nettoyage du bâtiment ;

Vu l'e-mail du 15 mars 2017 de M. Joseph OLIVERI, service des énergies, précisant que les consommations énergétiques prises en charge par la Ville pour cet immeuble s'élèvent à la somme de 14.727,69 € par an ;

Vu la décision du collège communal n° 42 du 29 mars 2017 par laquelle il marque un accord de principe sous réserve de l'accord du conseil communal sur la conclusion d'une convention entre la Ville et l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT PRE, portant sur l'immeuble rue Delbrouck, 5, aux conditions suivantes :

- mise à disposition gratuite du bâtiment ;
- prise en charge des énergies par l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE ;
- entretien et réparations locatives à charge de la Ville,

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu que le coût du loyer peut être estimé à la somme de 7.200 € par an ;

Attendu que le coût du nettoyage du bâtiment peut être estimé à 14,76 €/h x 20 h/s = 15.350,40 € par an ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 22.550,40 € par an pendant toute la durée de la convention ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser ses objectifs de dispenser des activités au profit du jeune public

sérésien pour renforcer la cohésion sociale dans les quartiers, via une mixité sociale et culturelle ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, et ce, pour le 31 mars de chaque année ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**MARQUE SON ACCORD**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, sur la mise à disposition, au profit de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE, d'un immeuble situé à OUGREE), rue Delbrouck 5, 4102 SERAING (OUGREE),

**PRÉCISE**

- que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit ;
- que le montant de la subvention en nature ainsi consentie est estimé à la somme totale de 22.550,40 € par an ;
- que, pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière,

**CHARGE**

le service des travaux (énergies) d'entreprendre les démarches relatives au changement de compteurs qui sera pris en charge par la preneuse à partir du 1er janvier 2018,

**ARRÊTE**

les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRE, et ce, à titre gratuit comme ci-après :

### **CONVENTION D'OCCUPATION**

Immeuble sis rue Delbrouck 5, 4102 SERAING (OUGREE).

**ENTRE, D'UNE PART,**

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 11 du conseil communal du 24 avril 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING",

**ET, D'AUTRE PART,**

l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ, numéro d'entreprise 0468.085.079, ayant son siège social rue Delbrouck 5, 4102 SERAING (OUGRÉE), ici représentée par ci-après "la preneuse",

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.- OBJET**

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ à titre précaire et gracieux, de l'immeuble sis rue Delbrouck 5, 4102 SERAING (OUGREE).

L'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER DU HAUT-PRÉ déclare bien connaître les lieux mis à disposition et les avoir reçus en l'état.

**ARTICLE 2.- DURÉE - ACCÈS**

Cette location est consentie pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en tout temps, sans autre mise en demeure qu'un envoi recommandé postal et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Ville de SERAING pour quelque chef que ce soit.

La Ville de SERAING se réserve le droit de modifier unilatéralement cette occupation en cas de nécessité.

Toute prolongation éventuelle de la convention devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Ville de SERAING au moins un mois avant l'échéance.

La preneuse peut renoncer au droit d'occupation qui lui est accordé par la présente convention, à tout moment, moyennant préavis adressé à la Ville de SERAING.

**ARTICLE 3.- DESTINATION DES LIEUX**

Les lieux sont mis à disposition en vue d'y dispenser des activités au profit du jeune public sérésien pour renforcer la cohésion sociale dans les quartiers, via une mixité sociale et culturelle.

La preneuse ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la Ville de SERAING. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

**ARTICLE 4.- GRATUITÉ**

Compte tenu des activités de la preneuse, la présente mise à disposition est consentie A TITRE GRATUIT.

**ARTICLE 5.- CHARGES**

Le preneur prend à sa charge l'abonnement et la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, téléphone, internet, etc., pour l'ensemble des locaux.

ARTICLE 6.- ENTRETIEN - ENVIRONNEMENT

La Ville de SERAING s'engage à prendre en charge tous les travaux de réparation et d'entretien du bâtiment.

ARTICLE 7.- TRANSFORMATIONS, MODIFICATIONS

La preneuse ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la bailleuse et en concertation avec les responsable du service communal partageant les locaux ;

ARTICLE 8.- SOUS-LOCATION, CESSION, PRÊT

La preneuse ne peut ni sous-louer, ni prêter, en tout ou en partie, les locaux mis à sa disposition. Il ne peut en aucun cas céder la convention à quiconque.

ARTICLE 9.- ASSURANCES

Le cas échéant, la preneuse assurera ses meubles et autres objets mobiliers.

ARTICLE 10.- RESPONSABILITÉS

La preneuse supportera toutes responsabilités en cas d'accidents qui surviennent à la suite de l'usage qui est fait de la présente autorisation d'occupation des locaux, dont l'état lui est bien connu.

ARTICLE 11.- LITIGES

En cas de litige, seuls les Tribunaux de SERAING et/ou LIÈGE sont compétents.

ARTICLE 12.- ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent bail est obligatoire.

Tous frais d'enregistrement, amendes pour retard, etc., sont totalement à charge de la preneuse.

ARTICLE 13.- CAUSE

La présente a lieu pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14.- REMISE DES COMPTES

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Fait en triple exemplaire à SERAING, le 24 avril 2017

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'a.s.b.l. MAISON DE QUARTIER  
DU HAUT-PRÉ,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL LE BOURGMESTRE,  
FF,

Bruno ADAM

Alain MATHOT

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 12: Acquisition, par la Ville de SERAING, de la s.p.r.l. AMERICAN JEAN'S, d'une surface commerciale avec entrepôts et bureaux, rue de la Baume 300, 4100 SERAING.

Vu le Livre III, Titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 26 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2016 adoptant le schéma de principe du projet de redynamisation économique au Pairay, dans l'ilôt défini par les rues de la Baume, Chapuis, de l'Échelle et Hainchamps et chargeant le collège communal, via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener bien cette opération immobilière ;

Attendu qu'afin de concrétiser ce projet, il y a lieu d'acquérir de la s.p.r.l. AMERICAN JEAN'S la surface commerciale sise rue de la Baume 300, 4100 SERAING, d'une contenance globale de 1.626 m<sup>2</sup>, cadastré ou l'ayant été section E, n° P0000 530 A 2 ;

Vu sa délibération n° 4 du 13 février 2017 désignant Me BODSON pour estimer ladite surface commerciale ;

Vu le rapport estimatif de Me BODSON, lequel estime la valeur vénale de l'immeuble pour un montant de 480.000 à 490.000 € ;

Attendu qu'aux termes des négociations, Mme GHAYE, en sa qualité de gérante de la s.p.r.l. AMERICAN JEAN'S, a marqué un accord verbal de vendre le bien à la Ville de SERAING au prix de 470.000 €, toutes indemnités comprises ;

Attendu que l'acquisition aurait lieu pour cause d'utilité publique ;  
 Vu l'e-mail du 29 mars 2017 par lequel le Notaire BODSON adresse un projet de compromis de vente établi en ce sens ;  
 Vu l'e-mail du 30 mars 2017 par lequel le Notaire BODSON informe la Ville que le montant de la provision pour frais d'acte notarié s'élève à la somme de 3.108,60 € ;  
 Vu le plan et la photo ;  
 Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 5 avril 2017 ;  
 Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;  
 Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;  
 Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, d'acquérir pour cause d'utilité publique à la s.p.r.l. AMERICAN JEAN'S, la surface commerciale sise rue de la Baume 300, 4100 SERAING, d'une contenance globale de 1.626 m<sup>2</sup>, cadastré ou l'ayant été section E, n° P0000 530 A 2, moyennant paiement au susnommé de la somme de QUATRE CENT SEPTANTE MILLE EUROS ( 470.000 €), aux clauses et conditions figurant au compromis de vente ci-annexé,

**ARRETE**

tels que reproduits ci-après, les termes du compromis de vente à signer entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. AMERICAN JEAN'S :

COMPROMIS DE VENTE D'UNE SURFACE COMMERCIALE, ENTREPOTS ET BUREAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

"AMERICAN JEAN'S" SPRL, ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue georges BENOIDT 21, RPM Bruxelles sous le numéro TVA BE 0424.133.785, ici représentée conformément à ses statuts par la gérante madame GHAYE Bernadette, domiciliée avenue des Alouettes 61 à 1428 Lillois, désignée en cette qualité par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 2016, publiée aux Annexes au Moniteur belge le 21 novembre suivant, références 2016-11-21/0158821.

Ci-après dénommée : « **le vendeur** ».

D'autre part :

La VILLE DE SERAING, ayant son siège social à 4100 Seraing, Place Kuborn 5, RPM Liège, division Liège sous le numéro BE 0207.347.002., représentée par son Bourgmestre, Monsieur Alain MATHOT et son directeur général faisant fonction, Monsieur Bruno ADAM, agissant en exécution de la délibération du conseil communal n° \*\* du 24 avril 2017;

Ci-après dénommée : « **l'acquéreur** ».

**IL A ETE CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :**

Le vendeur vend à l'acquéreur, sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de charges privilégiées, hypothécaires ou empêchement quelconque, qui accepte, le bien ci-après décrit :

VILLE DE SERAING – 2<sup>ème</sup> DIVISION

**Une surface commerciale avec entrepôts et bureaux, sur et avec terrain, parking et entrée via la rue de l'Echelle, sise rue de Baume 300**, cadastrée selon extrait cadastral récent section E numéro 0530A2P0001, pour une contenance de 16 ares 26 ca, revenu cadastral non indexé s'élevant à 3.930 €.

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu, avoir pris et reçu toutes informations quant à sa situation, son utilisation, sa destination et son état et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Outre les immeubles par incorporation, le bien vendu comprend les meubles et équipements suivants : NEANT.

Le bien vendu comprend également le contenu de toute citerne à mazout tel qu'il existera le jour de l'entrée en jouissance sans que l'acquéreur ne doive quelque somme que ce soit à au vendeur du chef de la reprise du contenu de cette citerne sauf conventions contraires entre parties figurant dans le présent compromis.

Le vendeur s'oblige dans le cas où le bien vendu est équipé d'une installation de chauffage central à la maintenir en état de fonctionnement jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou de la remise des clés si celle-ci intervenait avant cette date.

Le vendeur déclare \*(soit) qu'il n'y a, dans le bien vendu, ni citerne à mazout souterraine, ni citerne de surface de plus de trois mille litres. \*(soit) que l'installation de chauffage est \* au gaz.

## **CONDITIONS GENERALES**

**1)** La vente est faite moyennant l'obligation pour le vendeur, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques qui le grèveraient, notamment de droits de succession, en ce sens que ces charges, si elles existent, seront apurées au moyen du prix de vente qui, jusqu'alors, sera consigné jusqu'à due concurrence, entre les mains du notaire instrumentant au nom de l'acquéreur.

L'acquéreur marque son accord pour que le notaire instrumentant prélève sur le prix de vente les montants nécessaires pour désintéresser les créanciers privilégiés ou hypothécaires et, à cet effet, renonce à se prévaloir de l'article 1653 du Code civil.

S'il devait exister des charges hypothécaires, ou des saisies-arrêts valablement notifiées au notaire instrumentant, pour un montant supérieur au prix de vente, la présente vente est faite sous la condition suspensive de l'accord écrit des créanciers, et notamment des Receveurs des Contributions, des Receveurs de la taxe sur la valeur ajoutée, des Receveurs communaux et/ou provinciaux, en cas de notification d'impôts par ces derniers, au plus tard huit jours avant la date limite ci-après stipulée pour la signature de l'acte authentique, de donner mainlevée de leurs inscriptions, transcriptions, saisies ou notifications fiscales.

Cette condition est stipulée dans l'intérêt de l'acquéreur qui pourra seul s'en prévaloir.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus mentionnée dans ledit délai, chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur, augmentée des intérêts produits par le compte rubriqué dont question ci-après.

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

Il déclare également être entièrement libre de vendre le bien, et ne pas l'avoir confié en vente, soit par mandat, soit par option à un intermédiaire.

**2)** Le bien est vendu dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur qui accepte et qui déclare l'avoir suffisamment et amplement visité.

Le bien vendu est également vendu sans aucune garantie et aucune indemnité ni réduction du prix à charge du vendeur, ni quant à l'état du bâtiment du chef de vétusté ou autres causes, ni quant à la nature et à la qualité du sol et du sous-sol, ni quant au développement de la façade à front de la voie publique, l'acquéreur renonçant expressément à tout recours contre le vendeur, fondé notamment sur les articles 1641 et 1643 du Code civil, sauf dol ou connaissance de vice caché par le vendeur.

Les vices cachés du bâtiment ne sont pas garantis; à cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes n'est affecté d'aucun vice caché ni atteint par la mэрule.

Il sera loisible à la partie acquéreuse de faire dresser à ses frais un état des lieux contradictoire. Tous les meubles meublants et les objets ne faisant pas partie de la vente et se trouvant dans le bien vendu seront enlevés par la partie venderesse à ses frais avant la signature de l'acte authentique.

Le vendeur garantit qu'il n'y effectuera ni tolérera d'un tiers aucun changement qui modifierait le bien vendu.

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien présentement vendu, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales.

Tout litige ou procès et/ou opposition pouvant survenir jusqu'à la signature de l'acte authentique, constatant les présentes, sera à charge du vendeur exclusivement, ce qu'il accepte expressément.

**3)** Le bien est vendu avec toutes les servitudes généralement quelconques y attachées sans recours contre le vendeur ni de ce chef, ni du chef de vétusté, vice de construction, apparents ou cachés, vice de sol ou de sous-sol. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui grève le bien vendu et qu'il n'en a conféré aucune.

**4)** La contenance n'est pas garantie en ce sens qu'elle est acceptée irrévocablement par les parties qui renoncent à tous recours l'une contre l'autre pour toute différence excédât-elle un vingtième.

**5)** La présente vente est parfaite par la signature des présentes, sous la seule réserve des conditions suspensives éventuelles stipulées dans la présente convention.

Toutefois l'acquéreur n'aura la propriété du bien qu'à la signature de l'acte authentique de vente qui constatera la vente, les risques restant à charge du vendeur jusqu'au même moment.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à compter de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle.

**6)** Le bien vendu est libre de toute occupation.

**7)** A compter de son entrée en jouissance, l'acquéreur supportera tous les frais, impôts, taxes, contributions quelconques grevant le bien vendu.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, l'impôt foncier (précompte immobilier) frappant cette année le bien vendu.

Le vendeur déclare ne pas être redevable de taxes communales (taxe de voirie, d'égouts et autres), régionales ou provinciales frappant le bien prédécrit. Si tel était le cas, il restera personnellement tenu au paiement.

**8) Assurance incendie.**

a) Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les risques connexes. Il s'engage par les présentes à maintenir en vigueur le contrat existant pendant au moins huit jours après l'acte authentique, et ce, aux frais éventuels de l'acquéreur.

b) En ce qui concerne l'assurance-incendie, foudre et autres risques relativement au bien vendu, l'acquéreur reconnaît avoir été averti de son intérêt de s'assurer dès la signature de l'acte authentique.

**9) Les parties se déclarent averties de l'obligation de faire enregistrer la présente convention dans le délai légal.**

**10) Les parties, averties de la faculté qu'elles ont chacune le droit de se faire assister du notaire de leur choix sans qu'il en résulte un supplément de frais, désignent :**

- i. pour le vendeur : Me Vincent Bodson, Notaire à Bonnelles
- ii. pour l'acquéreur : Me Vincent Bodson, Notaire à Bonnelles à l'effet de recevoir l'acte authentique de vente.

Les parties s'obligent à comparaître devant les notaires pour la signature de l'acte authentique **dans les quatre mois des présentes**, à la date fixée sur proposition du notaire instrumentant. Le cocontractant qui ne respectera pas le délai susdit devra en supporter tous les frais supplémentaires (amendes fiscales, frais de justice, frais d'avocat, etc...).

**11) Tous les frais, droits et honoraires de l'acte authentique et des présentes seront à charge de l'acquéreur, en ce compris les frais de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande.**

**12) Le vendeur et l'acquéreur s'obligent et obligent leurs héritiers et ayants-cause de façon solidaire et indivisible.**

**13) PRIX :**

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix principal de **quatre cent septante mille euros (470.000,00 €)** payable et exigible en mains des vendeurs en l'étude du notaire instrumentant au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Passé ce délai et sans préjudice de l'exigibilité, les sommes restant dues porteront intérêts au taux de 10% l'an.

A défaut par l'une des parties d'exécuter la présente convention dans les délais et de la manière prévue ci-dessus, l'autre partie aura le droit de contraindre la partie défaillante par tous moyens de droit tels que le pacte commissoire après mise en demeure par lettre recommandée, la demande en résolution ou en annulation de la vente moyennant une indemnité fixée à 15% du prix de vente, l'exécution forcée, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Dans ces cas, tous les frais de justice, d'avocat et de notaires, droit d'enregistrement de mutation et éventuellement de rétrocession, amendes etc... seront à charge de la partie défaillante.

**SITUATION URBANISTIQUE**

La partie venderesse déclare:

a) que le bien est repris au plan de secteur de Liège en zone d'habitat.

b) qu'à l'exception du permis délivré en 2004 pour construire le bien vendu, le(s) bien(s) prédécrit(s) n'a/ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce(s) bien(s) aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce(s) même(s) bien(s).

c) qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le(s) bien(s) prédécrit(s) aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.).

d) que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

e) que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le notaire instrumentant déclare :

a) qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et le cas échéant, à l'article 84 § 2 du CWATUP, ne peut être accompli sur le(s) bien(s) prédécrit(s) tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu,

b) qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme telles que visées aux articles 87 et 88 du CWATUP,

c) que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

**CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.**

Pas d'application.

**CONTROLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE :**

Pas d'application.

**CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES (DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE) :**

Le vendeur déclare avoir parfaite connaissance de l'obligation de remettre à l'acquéreur, au plus tard, pour le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le dossier d'intervention ultérieure et il s'y engage.

**ZONE INONDABLE**

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site :

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBOX=23050.818516636995,301657.6257302514,9482.05384810768,174582.3840487681>

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien est situé en zone d'aléa d'inondation nulle.

**FLUXYS**

L'acquéreur déclare avoir son attention attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare prendre tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispenser expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

DéclarationS pour la T.V.A. :

En application de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 paragraphe 1 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur déclare que AMERICAN JEAN'S a la qualité d'assujetti à la TVA sous le numéro d'identification numéro BE 0424.133.785 et la VILLE DE SERAING n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA mais a le numéro d'entreprise BE 0207.347.002.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur siège respectif.

MISSION DE NOTAIRES INSTRUMENTANTS :

La mission du (des) notaire(s) choisi(s) ci-avant pour instrumenter et qui n'a (n'ont) pas négocié et donc recommandé la vente, consistera, préalablement à la signature de l'acte, notamment à vérifier la situation hypothécaire du bien, la situation fiscale et sociale du vendeur, à vérifier les titres de propriété, l'existence de conditions spéciales dans ceux-ci, la capacité et les pouvoirs des parties, à veiller à ce que soit à disposition de l'acquéreur au plus tard le jour de l'acte, s'il ne l'est pas déjà à ce stade, le catalogue des informations relatives au bien prévues par la loi (relativement à l'installation électrique, aux caractéristiques urbanistiques telles que prévues à l'article 85 du CWATUPE, aux aléas d'inondation, aux documents de copropriété) ; mais sa mission ne s'étendra pas à l'expertise de la valeur vénale du bien, ni au contrôle des autres qualités techniques de celui-ci, comme sa régularité urbanistique, le bon emplacement des clôtures, l'absence d'humidité, de fissures ou de champignon suspects ou la qualité du sol.

**CONDITIONS SUSPENSIVES - Recherches fiscales et hypothécaires :**

La présente vente est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- i. que le Notaire, rédacteur de l'acte, obtienne un certificat hypothécaire ne relevant pas d'inscriptions pour des créances supérieures au prix de vente, ou la publication de commandement préalable à saisie, sauf accord préalable des créanciers de donner mainlevée de leur(s) inscriptions(s), transcription(s) ou saisie(s) ;
- ii. qu'il ne soit pas notifié au Notaire, rédacteur de l'acte, de saisie-arrêt émanant du Ministère des Finances, pour des montants qui ne pourraient être réglés sur le prix de vente ;
- iii. que les recherches préalables à la signature de l'acte authentique ne révèlent aucun empêchement juridique s'opposant à la signature de cet acte dans les délais prévus dans le compromis (p.e. en matière de capacité des parties).

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt de l'acquéreur qui pourra seul s'en prévaloir. A défaut de réalisation de cette condition, chacune des parties reprendra son entière liberté et la somme déposée à titre de garantie sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur.

Fait à Bonnelles, le \*\*\*, en quatre exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession d'un exemplaire des présentes.

## DESIGNE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, M<sup>e</sup> Vincent BODSON, Notaire à BONCELLES, comme notaire instrumentant pour la passation de l'acte authentique,

## IMPUTE

le montant total des dépenses estimé à la somme totale de 476.700 € sur l'article 93000/712-60 du budget extraordinaire de 2017 (projet 2017/0067), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achats de bâtiments", lequel montant s'établit comme suit :

- 470.000 € de prix d'achat ;
- 3.200 € de frais d'acte notarié ;
- autres frais accessoires en ce compris la quote-part dans le précompte immobilier pour l'année en cours pour montant estimé à 3.500 €.

**M. le Président présente le point.****Intervention de M. Ancion sur le planning des travaux.****Réponse de M. le Président.****Intervention de M. Sciortino.****Réponse de M. le Président.****La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 13:** Mise en location au profit de l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - INFO DES JEUNES de locaux sis rue Brialmont 15, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les article L1122-30 et L1331-1 à L1331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - INFO DES JEUNES loue actuellement un ensemble de locaux comprenant l'entièreté du niveau pont, Résidence Georges Truffaut, quai des Carmes 1, 4101 SERAING (JEMEPPE), moyennant le paiement d'un loyer mensuel indexé de 336,28 € ;

Attendu que ladite Résidence Georges Truffaut doit être démolie dans un avenir proche et qu'il convient donc de trouver de nouveaux locaux pour cette association, si possible à proximité de son implantation actuelle ;

Attendu que les locaux situés rue Brialmont 15, 4100 SERAING, occupés précédemment par les services communaux, sont actuellement libres d'occupation et pourraient utilement être mis à disposition de ladite a.s.b.l. ;

Attendu que, dans ce cadre, il convient de résilier la précédente convention et de conclure un nouveau contrat de location concernant ces locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING conservera la disposition de deux locaux se trouvant dans l'immeuble, lesquels figurent en rouge au croquis annexé à la convention ;

Attendu que la convention sera conclue aux mêmes conditions que celles initialement convenue avec ladite a.s.b.l., à savoir un loyer mensuel arrondi de 337 € par mois et la prise en charge des énergies par la Ville de SERAING ;

Attendu que la prise en charge du coût des énergies par la Ville de SERAING doit être assimilé à l'octroi d'une subvention ;

Vu l'e-mail du service des travaux (énergies) précisant que les consommations énergétiques prises en charge par la Ville peuvent être estimées comme suit pour les consommations de gaz : 3.000 €, d'électricité : 2.000 € et d'eau : 500 €, pour un total de 5.500 € par an ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à 5.500 € par an pendant toute la durée de la convention ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser ses objectifs de produire et de diffuser de l'information pour et avec les jeunes ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L1331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année, et ce, pour le 31 mars au plus tard, à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Attendu que, préalablement au déménagement de l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - INFO DES JEUNES il convient d'effectuer des travaux dans l'immeuble et que la date du déménagement n'est pas encore déterminée ;

Attendu que la nouvelle convention pourrait prendre court le jour du déménagement effectif de l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - INFO DES JEUNES ;

Attendu que l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - INFO DES JEUNES met des locaux à disposition de la Province de LIÈGE dans le cadre du partenariat OPENADO (Orientation Prévention Enfants et Adolescents) ;

Attendu que la signature de la nouvelle convention portant sur l'immeuble rue Brialmont entraînera ipso-facto la résiliation de la convention portant sur les locaux sis quai des Carmes, dans la résidence "Georges Truffaut" ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - INFO DES JEUNES, relative à l'occupation de locaux, sis rue Brialmont 15, 4100 SERAING, moyennant un loyer annuel indexé de 337 €, comme ci-après :

### **CONVENTION DE LOCATION**

#### **Locaux sis dans le bâtiment communal rue Brialmont 15, 4100 SERAING**

#### **ENTRE, D'UNE PART,**

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 13 du conseil communal du 24 avril 2017, ci-après dénommée "La bailleresse",

#### **ET, D'AUTRE PART,**

l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - L'INFO DES JEUNES, n° d'entreprise 0443.071.947 représentée par

ci-après dénommée la preneuse"

#### **EXPOSÉ PRÉALABLE :**

L'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - L'INFO DES JEUNES occupait des locaux communaux situés dans les Tours de JEMEPPE, Résidence Georges Truffaut, au niveau du Pont, quai des Carmes 1, 4101 SERAING (JEMEPPE). Ces immeubles étant destinés à être démolis, il convient que ladite a.s.b.l. déménage rapidement.

Les parties soussignées ont donc convenu de résilier la précédente convention et de conclure un nouveau contrat de location portant sur les locaux communaux sis rue Brialmont 15, 4100 SERAING, la signature de la présente convention entraînant la résiliation du contrat de bail portant sur les locaux quai des Carmes 1, 4101 SERAING (JEMEPPE)

#### **COMPLÉMENTAIRE À CE QUI VIENT D'ÊTRE EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1.- OBJET**

La bailleresse met à disposition de la preneuse, qui accepte un bâtiment de bureaux situé rue Brialmont 15, 4100 SERAING (repris au cadastre rue de Colard-Trouillet 10-12, 4100 SERAING). La bailleresse se réserve toutefois l'usage exclusif des deux locaux figurant sous teinte rouge au croquis ci-annexé. Ces deux locaux ne sont pas inclus dans la location.

La preneuse s'interdira d'y accéder.

La cour située à l'arrière du bâtiment est commune. Les locataires des immeubles sis rue de Colard-Trouillet 10-12 y ont également accès.

La preneuse déclare recevoir le bien dans un état bien connu d'elle et qui n'en demande pas de plus amples descriptions.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors du début et de la cessation de l'occupation.

#### **ARTICLE 2.- DESTINATION DES LIEUX**

Les lieux sont loués à effet d'y accueillir un centre d'information pour jeunes.

La preneuse ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la bailleresse. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la bailleresse entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

#### **ARTICLE 3.- DURÉE**

Cette location est consentie pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis notifié par recommandé postal trois mois à l'avance et sans qu'aucune indemnité ne soit due pour quelque chef que ce soit.

#### **ARTICLE 4.- CESSION ET SOUS-LOCATION**

La preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la bailleresse ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout en partie, à l'exception de la mise à disposition de locaux au profit de la Province de LIÈGE dans le cadre du partenariat "OPENADO" (Orientation prévention enfants et adolescents).

ARTICLE 5.- LOYER

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer de base mensuel de 337 € payable mensuellement par la preneuse dès réception de la facture avec la mention obligatoire de la communication **structurée**.

Le montant du loyer sera revu chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, il augmentera ou diminuera selon la formule suivante :

loyer de base x index nouveau = loyer nouveau

index de départ

Il est toutefois convenu que le prix du loyer arrêté ci-avant constitue un minimum en-dessous duquel aucune mensualité ne pourra descendre.

ARTICLE 6.- CHARGES

Les redevances et les consommations d'eau, de gaz et d'électricité, demeureront à charge de la Ville de SERAING.

ARTICLE 7.- RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

La preneuse entretiendra les lieux en bon père de famille et les maintiendra en bon état de réparation de toutes espèces.

Elle y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais exclusifs à l'exception des grosses réparations telles que limitativement déterminées par les articles 605 et 606 du Code civil et pour autant qu'elles ne lui soient pas imputables.

La preneuse devra, à ses frais, faire ramoner les cheminées au moins une fois l'an et pouvoir justifier l'exécution à la demande de la Ville.

Elle préservera les tuyaux d'écoulement et les fera déboucher à ses frais. Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Ville par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, la preneuse déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

La preneuse devra encore entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures et remplacer par d'autres, de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou de force majeure.

La preneuse veillera à ses frais au nettoyage et au dégorgement des corniches et de leur écoulement, elle veillera au bon fonctionnement et au débouchage des égouts.

La preneuse signalera sans délai au bailleur la nécessité de toute réparation incombant celui-ci sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en l'absence de pareil avis.

De même, la cour située à l'arrière du bâtiment est considérée comme commune, chacun des locataires veillera à la maintenir en bon état d'entretien.

ARTICLE 8.- TRANSFORMATION - MODIFICATIONS

La preneuse ne pourra apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la bailleuse.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la bailleuse, sans indemnité compensatoire.

En outre si la bailleuse donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de la preneuse et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la bailleuse.

La bailleuse se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, la preneuse devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'était pas remplie, la preneuse sera tenue d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la bailleuse, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de la preneuse sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 9.- ASSURANCES

La preneuse assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type "assurance intégrale incendie" et dégâts des eaux.

La preneuse devra fournir la preuve de cette assurance préalablement à l'occupation des locaux.

ARTICLE 10.- ACCÈS AU BIEN PAR LA BAILLERESSE

Le propriétaire (ou ses ayants cause) pourra à tout moment avoir accès aux locaux dont elle s'est réservé à l'usage exclusif.

ARTICLE 11.- TRAVAUX PAR LA BAILLERESSE

La preneuse devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la bailleuse jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à

aucune indemnité ni diminution de loyer, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 12.- USAGE DU TOIT ET DES FAÇADES

Sauf accord préalable et écrit de la bailleuse, la preneuse ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13.- VISITES DES LIEUX

La preneuse ou son délégué aura en tout temps, accès au bien loué pour le visiter moyennant préavis de vingt-quatre heures au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14.- EXPROPRIATION

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la preneuse renonce à tout recours contre la bailleuse et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 15.- LITIGES

En cas de litige, seuls les Tribunaux de SERAING et/ou LIÈGE sont compétents.

ARTICLE 16.- ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent bail est obligatoire.

Tous frais d'enregistrement, d'amendes pour retard, etc., sont totalement à charge du preneur.

ARTICLE 17.- REMISE DES COMPTES

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année, et ce, pour le 31 mars au plus tard, à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Fait en triple exemplaire à SERAING, le 24 avril 2017

Pour la Ville de SERAING,	Pour la preneuse,
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE,	
FF,	
Bruno ADAM	Alain MATHOT

PRÉCISE

que la signature de la présente convention entraînera de facto la résiliation du contrat de location liant la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. MAISON DES ASSOCIATIONS - INFO DES JEUNES portant sur les locaux sis quai des Carmes 1, 4101 SERAING (JEMEPPE),  
IMPUTE

la recette à provenir de cette location, soit 337 € par mois sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits des locations immobilières aux entreprises et ménages", et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

BJET N° 14 : Compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy. Avis à émettre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

PREND ACTE

que le point est devenu sans objet.

OBJET N° 15 : Approbation du compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Eloi.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 14 février 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 mars 2017, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mars 2017, réceptionnée en date du 15 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre II du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 14 mars 2016 ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2016, a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mars 2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Saint-Eloi au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
10 du chapitre I des recettes ordinaires	Intérêts des fonds à la Caisse d'épargne	67,99 €	74,78 €
44 du chapitre II des dépenses ordinaires	Remboursement (capital et intérêts)	59,15€	65,94€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 31 :

**ARTICLE 1.-** Le compte de la fabrique d'église Saint-Eloi pour l'exercice 2016, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Réformes effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
10 du chapitre I des recettes ordinaires	Intérêts des fonds à la Caisse d'épargne	67,99 €	74,78 €
44 du chapitre II des dépenses ordinaires	Remboursements (capital et intérêts)	59,15 €	65,94 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.018,58 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	49.902,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	49.902,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.824,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.154,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>59.920,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.979,62 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>53.940,98 €</b>

**ARTICLE 2.-** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province concernée. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

**ARTICLE 3.-** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat [(rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK))] dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**M. le Président présente le point.**

**Aucun remarque ni objection.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 16 : Convention relative à l'octroi d'un prêt C.R.A.C. (financement alternatif d'investissements - économiseurs d'énergie - UREBA II - 105 M).

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 28.491,40 € financée au travers du compte C.R.A.C. pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 54.537,12 € ;

Vu le courrier du 1er mars 2017 du Centre régional d'aide aux communes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 27 mars 2017 ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DÉCIDE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- De solliciter un prêt d'un montant de 28.491,40 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

ARTICLE 2.- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3.- De solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

ARTICLE 4.- D'informer de cette décision au Centre régional d'aide aux communes.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 17 : Demande de caution solidaire formulée par le Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3122-1 à 6 ;

Vu le décret wallon du 22 novembre 2007 relatif à la tutelle en région wallonne ;

Vu le courrier du 28 février 2017 du Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.) demandant à la Ville de SERAING de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE d'une ouverture de crédit en compte courant de 50.000 € ;

Attendu que le Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.), par décision du 22 février 2017, a décidé de proroger auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE son ouverture de crédit de 50.000 € pour le paiement de ses dépenses courantes ;

Attendu que la lettre d'ouverture de crédit est le 24 février 2017 ;

Attendu que cette opération doit être garantie par les communes d'ANS, de SERAING et de SAINT-NICOLAS, à concurrence d'un pourcentage total de 100 % ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 21 mars 2017 ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 16.700 €, soit de 33,4 % de l'ouverture de crédit contractée par le Groupement d'initiative pour la lutte contre le surendettement (G.I.L.S.) et s'élevant à 50.000 €,

#### AUTORISE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, la s.a. BELFIUS BANQUE à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour leur information, les administrations garantes recevront copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez s.a. BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

La Ville autorise irrévocablement la s.a. BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Ville.

Attendu, d'autre part, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à la s.a. BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par la s.a. BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15, § 4 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996, et cela, pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de la s.a. BELFIUS BANQUE.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

#### OBJET N° 18 : Convention de trésorerie avec l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi des subventions ;

Considérant que la Ville octroie, depuis plusieurs années, des avances de trésorerie remboursables à des associations qui se trouvent en déficit de trésorerie, eu égard notamment aux délais de perception des divers subsides associés à leurs projets ;

Vu la demande émanant de l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE de pouvoir disposer d'avances de trésorerie par la Ville lorsque sa trésorerie est déficitaire ;

Considérant la volonté de la Ville d'assurer la pérennité de son tissu associatif d'intérêt général ;

Considérant que ladite association poursuit effectivement des missions d'intérêt public, à savoir qu'il s'agit d'un organisme para-communal d'émanation essentiellement sérésienne . Son objectif principal est un service d'aide et d'intervention éducative ;

Considérant que la Ville de SERAING dispose d'un programme d'émission de billets de trésorerie auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE, qui pourrait être utilisé, en cas de demande dépassant les avoirs en trésorerie de la Ville, pour la mise à disposition de fonds au profit de l'association, moyennant prise en charge par cette dernière de la charge d'intérêts correspondante ;

Vu le projet de convention repris au dossier ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30, les termes de la convention de collaboration de trésorerie entre la Ville et l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE comme ci-après :

### CONVENTION DE TRÉSORERIE

#### ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville", représentée par le collège communal pour lequel interviennent M. Alain MATHOT, Bourgmestre, M. Bruno ADAM, Directeur général ff, et Mme Valérie CHALSECHE, Directrice financière ff,

#### ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. SERAING ENFANCE, ci-après dénommée "l'association", représentée par la personne désignée à cet effet par son conseil d'administration.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'association ;
2. la mise à disposition des fonds est consentie uniquement lorsque la trésorerie de l'association est déficitaire. Cette dernière en fournit la preuve via la production d'un plan de trésorerie, détaillant les besoins et justifiant la durée de l'aide et la date probable du remboursement à la Ville ;
3. les montants, les taux et la durée de la mise à disposition sont négociés pour chaque opération par les responsables financiers respectifs. En cas de nécessité, la durée peut être prolongée d'un commun accord ;
4. la mise à disposition des fonds se fait moyennant le paiement d'intérêts, en fonction des conditions du marché (taux de placement court terme au moment du prêt si l'avance est effectuée sur fonds placés, ou taux de l'émission de billets de trésorerie, si l'avance est effectuée par la Ville sur son programme d'émission) ;
5. l'association s'engage à rembourser les fonds à échéance convenue ou dès que sa trésorerie le lui permet, ou sur demande expresse de Mme la Directrice financière ff de la Ville ;
6. la présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, par simple décision d'une des parties, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours ;
7. un rapport sera fait au conseil communal une fois par an sur l'application de ladite convention, par Mme la Directrice financière ff de la Ville.

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'a.s.b.l. SERAING  
ENFANCE,

LE DIRECTEUR LA DIRECTRICE  
GENERAL FF, FINANCIERE FF, LE BOURGMESTRE,  
B. ADAM V. CHALSECHE A. MATHOT

PRÉCISE

qu'une copie de ladite convention sera transmise à Mme la Directrice financière ff de la Ville et aux représentants de l'association.

**M. ONKELINX sort**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. le Président du C.P.A.S..**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 19 : Établissement, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'en 2019, du règlement ayant pour objet la redevance relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par le service des sports et de la culture.

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2017 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Attendu que la Ville organise, lors de certains congés scolaires, des stages culturels et sportifs ;  
Attendu qu'il s'indique d'établir un règlement arrêtant le montant des droits d'inscription à ces stages ;

Considérant que les parents domiciliés à SERAING participent, au travers de la fiscalité communale, au financement des missions communales ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Mme la Directrice financière ff en date du 12 avril 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'en 2019, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages communaux sportifs et culturels.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux sportifs et culturels..

ARTICLE 3.- Quotas et validation des inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique du paiement des inscriptions.

ARTICLE 4.-Tarifification

1. stages sportifs :

- garderie : 17 € la semaine ;
- enfant dont au moins l'un des parents est domicilié à SERAING : 40 € la semaine ;
- enfant dont au moins l'un des parents est agent communal : 40 € la semaine ;
- enfant dont les deux parents sont domiciliés hors SERAING : 65 € la semaine ;

2. stages culturels :

- 60 € par enfant la semaine.

ARTICLE 5.- Modalités de paiement

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire auprès du service de la recette communale soit en espèces auprès des agents communaux chargés de la perception des recettes en espèce.

ARTICLE 6.- Remboursement

1. en cas d'annulation de l'activité par l'Administration communale, la personne s'étant acquittée du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement ;
2. en cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant participant sur présentation d'une pièce probante ;
3. en cas de décès de l'enfant participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré.

ARTICLE 7.- Réductions

1. réductions d'un cinquième pour les stages et les garderies qui se dérouleront les semaines de 4 jours ;
2. une réduction famille nombreuse (trois enfants minimum) de 50 % à partir du second enfant inscrit à la même période de stage.

ARTICLE 8.- Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 20 : Élaboration d'un mur d'escalade intérieur au hall omnisport du Bois de l'Abbaye. Projet 2017/0054. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville souhaite la mise en place d'un nouveau mur d'escalade au hall omnisport du Bois de l'Abbaye ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Élaboration d'un mur d'escalade intérieur au hall omnisport du Bois de l'Abbaye" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.305,78 € hors T.V.A. ou 16.100,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- élaboration du mur d'escalade, au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 76410/724-60 (projet 2017/0054), ainsi libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
- contrat de vérification et maintenance, au budget ordinaire des exercices 2018 à 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture daté du 9 mars 2017 apostillé favorablement par M. BIKADY, Chef de bureau administratif, en même date ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Élaboration d'un mur d'escalade intérieur au hall omnisport du Bois de l'Abbaye", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.305,78 € hors T.V.A. ou 16.100,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.p.r.l. SUPATURF SPORTS (M.C.H.), T.V.A. BE 0466.074.211, Budasteenweg 94, 1830 MACHELEN ;
  - M. Philippe CEULEMANS (AGRIPP) [personne physique], T.V.A. BE 0543.792.391, rue Van Ysedycq 44, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) ;
  - s.a. ADEC SPORT, T.V.A. BE 0891.269.553, chaussée de Nivelles 81, 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;
  - s.p.r.l. ATELIER MARTIN ET ASSOCIES, T.V.A. BE 0442.314.159, avenue Léopold Wiener 98, 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense comme suit :
  - 13.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour l'élaboration du mur d'escalade, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 76410/724-60 (projet 2017/0054), ainsi

libellé : "Installations sportives - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit est suffisant ;

- 1.028,50 € par année (3 ans) pour le contrat de vérification et maintenance, sur le budget ordinaire des exercices 2018 à 2020, aux articles qui seront créés à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 21 : Acquisition d'un logiciel de gestion de salles et contrat de maintenance pour 3 années (2017-2019) - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 56 ;

Considérant que le service des relations publiques dispose d'un logiciel informatique "protocole" et qu'il est nécessaire d'en renouveler la maintenance et l'assistance annuelles ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le service des sports et de la culture de pouvoir disposer du module "sport" de ce logiciel permettant une meilleure gestion des locations de salles et qu'il serait judicieux de l'acquérir et adhérer au contrat de maintenance et assistance ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un logiciel GMA et contrat de maintenance pour 3 années (2017-2019)" établi par le service des sports et de la culture et le service des relations publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.502,00 € (+ 1.155,42 €, T.V.A.) réparti comme suit :

- 1.012,80 € (212,69 €, T.V.A.), pour l'acquisition du logiciel GMA - module "sport" pour le service des sports et de la culture ;
- 506,40 € (an) x 3 = 1.519,20 € (319,03 €, T.V.A.), pour la maintenance du logiciel pour le service des sports et de la culture ;
- 990,00 € (an) x 3 = 2.970 € (623,70 €, T.V.A.), pour la maintenance du logiciel "protocole" du service des relations publiques ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, à l'article 10400/123-13 (046), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", ainsi qu'au budget ordinaire de 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel GMA et contrat de maintenance pour 3 années (2017-2019)", établis par le service des sports et de la culture et le service des relations publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.502,00 € (+ 1.155,42 €, T.V.A.) ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter la firme suivante dans le cadre de la procédure négociée : s.a.r.l. G.M.A. CONSULTING, rue Paul Valéry 812 - Immeuble Les Lauriers, 84500 BOLLENE (FRANCE),

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes ;
2. d'imputer la dépense globale de 5.502,00 € (+ 1.155,42 €, T.V.A.), comme suit :
  - 1.012,80 € (212,69 €, T.V.A.), pour l'acquisition du logiciel GMA pour le service des sports et de la culture, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13 (046), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant ;
  - 506,40 € (an) [106,34 €, T.V.A.], pour le contrat de maintenance du logiciel pour le service des sports et de la culture, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13 (046), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant ainsi que sur le budget ordinaire de 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet ;
  - 990,00 € (an) [207,90 €, T.V.A.], pour le contrat de maintenance du logiciel "protocole" du service des relations publiques, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13 (046), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant ainsi que sur le budget ordinaire de 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet,

PRÉCISE

- que la T.V.A. sera acquittée en BELGIQUE ;
- que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, en concertation avec le service des sports et de la culture et le service des relations publiques et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 22 : Acquisition de chlore gazeux en bouteille pour les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des fournisseurs à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de se procurer du chlore gazeux en bouteille pour les années 2018, 2019 et 2020 indispensable au bon fonctionnement de la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges n° 2016-2688 relatif au marché "Acquisition de chlore gazeux en bouteille pour les années 2018, 2019 et 2020", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 17 novembre 2016, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 7 mars 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 30 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2016-2688 et le montant estimé du marché "Acquisition de chlore gazeux en bouteille pour les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.000,00 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les fournisseurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.p.r.l. AIR PRODUCTS MANAGEMENT (siège social : Leonardo da Vincilaan 19, 1831 MACHELEN), T.V.A. BE 0436.878.991, chaussée de Wavre 1789, 1160 AUDERGHEM ;
  - n.v. PRAXAIR, T.V.A. BE 0438.719.221, Metropoolstraat 17, 2900 SCHOTEN ;
  - s.a. AIR LIQUIDE MEDICAL, T.V.A. BE 0436.888.493, quai des Venues 8, 4020 LIÈGE,

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des fournisseurs ;
- d'imputer la dépense estimée à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 10.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 23 : Acquisition d'herbicides pour les années 2018 et 2019. Marché Stock. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des fournisseurs à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des produits herbicides nécessaires pour le bon fonctionnement du service des plantations et des cimetières ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2785 relatif au marché "Acquisition d'herbicides pour les années 2018 et 2019 - Marché Stock", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (CLOPYRALIDE-FLUROXYPYR-MCPA), estimé à 4.553,57 € hors T.V.A. ou 5.100,00 €, T.V.A. de 12 % comprise ;
- lot 2 (TRICLOPYR), estimé à 6.875,00 € hors T.V.A. ou 7.700 €, T.V.A. de 12 % comprise ;
- lot 3 (GLYPHOSATE), estimé à 1.607,14 € hors T.V.A. ou 1.800,00 €, T.V.A. de 12 % comprise ;
- lot 4 (CHIKARA), estimé à 13.750,00 € hors T.V.A. ou 15.400,00 €, T.V.A. de 12 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.785,57 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 12 % comprise, soit 15.000,00 €/an ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 24 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 28 voix "pour", 3 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2785 et le montant estimé du marché "Acquisition d'herbicides pour les années 2018 et 2019 - Marché Stock", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.785,57 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 12 % comprise, soit 15.000,00 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les fournisseurs suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - association momentanée s.a. A. NONET et s.p.r.l. DEVILLERS, rue de l'Expansion 10, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
  - M. Hugo VANDEVENNE (personne physique) [SERVIPLANT], rue Georges Dispa 40, 4520 WANZE ;
  - s.a. DEGROOTE JM & CO, chaussée de Namur 50 - Boite B, 1400 NIVELLES ;
  - s.a. ÉTABLISSEMENTS BRICHART, rue de la Basse-Sambre 16, 5140 SOMBREFFE ;
  - s.a. SANAC, Menensesteenweg 305, 8940 WERVIK ;
  - s.p.r.l. ÉTABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE, rue Biolley 17, 4800 VERVIERS,

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des fournisseurs arrêtés par lui ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 30.000,00 €, soit 15.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. ONKELINX rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Ancion.**

**Intervention de Mme l'Echevine.**

**Intervention de M. Culot.**

**Intervention de M. Robert.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Paquet.**

**Intervention de M. Van der Kaa sur la "verdurisation" des cimetières.**

**Réponse de Mme l'Echevine.**

**Intervention de Mme Gérardon.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : non
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 24 :** Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant pour la Ville la nécessité, régulièrement, de procéder au remplacement de vitrage dans les divers bâtiments communaux suite aux actes de vandalisme, accidents ou autres raisons ;

Attendu que dans ce cadre, il convient de faire appel à une entreprise spécialisée qui pourrait agir dans l'urgence et ainsi sécuriser rapidement les bâtiments ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017-2758 relatif au marché "Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 15 février 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 15 mars 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-2758 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 30.000,00 €/an ;

2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 30.000,00 €/an sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 25: Mise en décharge de pneus de toutes catégories enlevés lors des ramassages de dépôts - Marché pluriannuel 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'évacuer régulièrement des dépôts clandestins et autres sur son territoire et qu'il serait donc judicieux de conclure un marché couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 pour ce qui concerne les pneus de toutes catégories ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017-2760 relatif au marché "Mise en décharge de pneus de toutes catégories enlevés lors des ramassages de dépôts - Marché pluriannuel 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors T.V.A. ou 19.965,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.655,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 16 février 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 15 mars 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-2760 et le montant estimé du marché "Mise en décharge de pneus de toutes catégories enlevés lors des ramassages de dépôts - Marché pluriannuel 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé globalement s'élève à 16.500,00 € hors T.V.A. ou 19.965,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.655,00 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
- s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE (s.a. SITA WALLONIE), Parc industriel, rue de l'Avenir 22, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0422.764.008) ;
  - s.a. VAN GANSEWINKEL (siège social : Berkebossenlaan 7, 2400 MOL), rue Wérihet 70, 4020 LIÈGE (T.V.A. BE 0437.748.330) ;
  - n.v. SHANKS BELGIUM (siège social : Da Vincilaan 2 - Building G - 3de verdieping, 1930 ZAVENTEM), rue de l'Environnement 18, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0429.366.144),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires arrêtées par lui ;
- d'imputer la dépense estimée globalement à 16.500,00 € hors T.V.A. ou 19.965,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.655,00 €/an sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 26: Marché d'emprunts relatif au financement des dépenses extraordinaires. Exercice 2017. Répétition du marché initial. Approbation du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'article 25 du chapitre II du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le cahier des charges n° 14.16 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2014" passé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le cahier des charges initial n° 14.16 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26, § 1, 2° b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du collège communal du 17 septembre 2014 attribuant le marché initial à s.a. BELFIUS BANQUE, T.V.A. BE 0403.201.185, boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES ;

Vu sa délibération n° 44 du 19 décembre 2016 arrêtant le budget extraordinaire pour l'exercice 2017 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 11 avril 2017 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. de marquer son accord sur la passation d'un marché de services par procédure négociée sans publicité en extension du marché initial ayant pour objet la conclusion

d'emprunts pour le financement du budget extraordinaire 2017 pour un montant total estimé à 19.756.674 € sous forme d'un droit de tirage unique ;

2. de charger le collège communal :
  - d'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, à savoir la s.a. BELFIUS BANQUE, T.V.A. BE 0403.201.185, boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES, selon les dispositions de l'article 26, § 1, 2° b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;
  - d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2017, aux divers articles prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 27: Adhésion à la centrale de marchés du Service public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la logistique et des TIC, Département des technologies de l'information et de la communication (D.G.T.2-D.TIC).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et, notamment, ses articles 2, 4°, et 15 ;

Vu sa décision n° 47 du 22 septembre 2005 relative à l'accord de principe permettant à la Ville d'adhérer aux marchés publics initiés par le Service public de Wallonie ;

Vu sa décision n° 49 du 15 juin 2015 relative à l'adhésion à la centrale de marchés du Service public de Wallonie, Direction générale transversale du budget, de la logistique et des TIC, Département des technologies de l'information et de la communication (D.G.T.2-D.TIC), pour les marchés M006 (imprimantes, scanners), M009 (matériel réseau), M042 (smartphones) et M052 (logiciels) ;

Considérant les autres marchés initiés par la D.G.T.2-D.TIC, notamment le marché M035 relatif aux solutions informatiques de services d'infrastructure, de gestion opérationnelle et de consultance ;

Attendu que le Service public de Wallonie propose maintenant en lieu et place de conventions liées à un seul marché, telles que passées précédemment, une convention globale valant pour l'accès à tous les marchés disponibles aux pouvoirs adjudicataires bénéficiaires (P.A.B.) tels que les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'exécution de certains de ces marchés dispenserait la Ville de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation souvent très complexe tant pour l'élaboration des spécifications techniques que pour l'analyse des offres, et lui permettrait de bénéficier d'offres potentiellement attractives, ce qui induirait un gain de temps et de ressources ;

Considérant que l'exécution des marchés de la centrale conventionnée resterait totalement facultative et n'entraverait nullement l'autonomie communale en la matière ;

Vu le projet de convention présenté par la D.G.T.2-D.TIC ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la Centrale de marché réalisée par la Service public de Wallonie, DGT2-DTIC pour le marché M035 relatif aux solutions informatiques de services d'infrastructure, de gestion opérationnelle et de consultance ;
2. d'arrêter les termes des conventions qui définissent les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché :

**CONVENTION D'ADHÉSION**

**Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie**

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis MOSSAY, Directeur général,

d'une part,  
et

la Ville de SERAING, représentée par son conseil communal en les personnes de MM. Alain MATHOT, Bourgmestre et Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

**Article 2. Commandes – Non exclusivité**

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

**Article 3. Commandes et exécution**

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

**Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale**

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

**Article 5. Cautionnement**

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

**Article 6. Modalités de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

**Article 7. Suivi de l'exécution**

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

#### C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

#### **Article 8. Information**

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

#### **Article 9. Confidentialité**

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

#### **Article 10. Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,  
LE BOURGMESTRE  
A. MATHOT  
LE DIRECTEUR GENERAL F.F.  
B. ADAM

Pour la Région wallonne,  
DIRECTEUR GENERAL  
FRANCIS MOSSAY

TRANSMET

la convention signée, en deux exemplaires, par courrier postal, à l'attention de Thierry BERTRAND, Directeur général du Département des technologies de l'information et de la communication, Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 28 : Acquisition de serrurerie durant les années 2018, 2019 et 2020. Marché stock. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité d'acquérir des fournitures de serrurerie durant les années 2018, 2019 et 2020, afin d'approvisionner le stock du magasin et ainsi pouvoir réaliser plus rapidement les futurs travaux dans tous les bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de serrurerie durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Cylindres ;
- lot 2 : Serrures à clé ;

- lot 3 : Serrures spéciales et cadenas ;
- lot 4 : Clés en vrac ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.842,98 € hors T.V.A. ou 47.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 12.947,66 € hors T.V.A. ou 15.666,67 €, T.V.A. de 21 % comprise par an) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévu à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 14 mars 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de serrurerie durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.842,98 € hors T.V.A. ou 47.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.a. FERNAND GEORGES (adresse courrier : avenue de l'Energie 8, 4432 ALLEUR), avenue des Etats-Unis 30, 6041 GOSELIES (T.V.A. BE 0420.516.972) ;
  - s.a. DASSY CUIR EN GROS, rue de la Station 81, 4340 AWANS (T.V.A. BE 0429.498.776) ;
  - s.a. DESSART, rue de Flandre 75, 1000 BRUXELLES (T.V.A. BE 0845.964.318) ;
  - s.a. HANDY HOME SERAING (SITE DOYEN), rue du Charbonnage 1, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0547.862.334) ;
  - s.a. LECOT, Vier Linden 7, 8501 HEULE (T.V.A. BE 0405.350.033),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception offres ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 29 : Acquisition d'un lave-linge pour la crèche "Graines d'étoiles". Projet 2017/0060. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Attendu que le lave-linge, à la crèche "Graines d'étoiles" montrait des signes de vétusté et de fonctionnement difficile et qu'il n'était plus réparable ;

Attendu qu'il était impératif d'acquérir un nouveau lave-linge pour la crèche "Graine d'étoiles", sans délai car il n'était pas possible d'assurer le bon fonctionnement de la crèche sans ce matériel ;

Attendu que le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 84420/744-51 (projet 2017/0060), ainsi libellé : "Crèches - Achats de matériel d'équipement", n'était pas suffisant ;

Attendu qu'il n'était pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 5 avril 2017 approuvant, vu l'urgence, les conditions, le mode de passation du marché (procédure négociée qui sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté par simple facture acceptée), autorisant la dépense de 6.500,00 €, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 84420/744-51 (projet 2017/0060), ainsi libellé : "Crèches - Achats de matériel d'équipement", en dépassement de crédit et lançant la procédure de marché ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### PREND ACTE

de la décision n° 79 prise en urgence par le collège communal du 5 avril 2017, relative à l'acquisition d'un lave-linge pour la crèche "Graines d'étoiles" et admet la dépense d'un montant estimé à 6.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 84420/744-51 (projet 2017/0060), ainsi libellé : "Crèches - Achats de matériel d'équipement", en dépassement de crédit.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**Prise d'acte. Ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 30 : Contrat de maintenance VSS pour le logiciel "Vectorworks : jardin & paysage" pour une période de quatre ans. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la firme à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 2, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 56 ;

Attendu qu'il serait nécessaire de prévoir un contrat de maintenance pour le logiciel Vectorworks jardin & paysage ;

Considérant que seule la s.p.r.l. DESIGN EXPRESS, T.V.A. BE 0437.557.892, Kleine Heide 26, 2811 HOMBEEK, est habilitée à assurer la maintenance de son logiciel ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrat de maintenance VSS pour le logiciel Vectorworks" établi par le service du développement territorial pour une période de quatre ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 661,16 € hors T.V.A. ou 800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an, soit 3.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrat de maintenance VSS pour le logiciel Vectorworks", établis par le service du développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 661,16 € hors T.V.A. ou 800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an, soit 3.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. d'inviter la s.p.r.l. DESIGN EXPRESS, T.V.A. BE 0437.557.892, Kleine Heide 26, 2811 HOMBEEK, à présenter une offre ;
4. d'imputer le montant total de 3.200,00 € comme suit :
  - 800,00 €, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
  - 2.400,00 €, sur les budgets ordinaires des années 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet,

#### PRÉCISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

#### CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après consultation du service du développement territorial et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 31: Maintenance de l'interface entre les applications PHENIX® et ATAL pour une période de quatre ans. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la firme à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 56 ;

Vu la décision n° 65 du 4 juin 2014 décidant d'attribuer le marché d'interface entre les applications PHENIX® et ATAL, à la s.a. CIVADIS, rue de Néverlée 12, 5020 NAMUR (T.V.A. BE 0861.023.666) ;

Attendu qu'en vue du bon fonctionnement de ladite interface, une maintenance annuelle s'avère nécessaire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maintenance de l'interface entre les applications PHENIX® et ATAL pour une période de quatre ans" établi par le service des finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors T.V.A. ou 2.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans, soit 550,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Maintenance de l'interface entre les applications PHENIX® et ATAL pour une période de quatre ans", établis par le service des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.818,18 € hors T.V.A. ou 2.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de quatre ans, soit 550,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. d'inviter la s.a. CIVADIS, rue de Néverlée 12, 5020 NAMUR (T.V.A. BE 0861.023.666), à présenter une offre ;
4. d'imputer le montant total de 2.200,00 € comme suit :
  - 550,00 €, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
  - 1.650,00 €, sur les budgets ordinaires des années 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet,

#### PRÉCISE

- que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée ;
- qu'au-delà du marché de quatre ans, le contrat sera reconduit tacitement,

#### CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après consultation du service des finances de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

#### **M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 32: Acquisition et entretien de tondeuses pour l'infrastructure sportive. Projet 2017/0004. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de tondeuses nécessaires au service de l'infrastructure sportive et de prévoir leurs entretiens pour les 3 années qui suivent ces acquisitions ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2805 relatif au marché intitulé "Acquisitions et entretiens de tondeuses pour le service de l'infrastructure sportive" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

1. lot 1 : Tondeuse hélicoïdale autotractée - triplex, estimé à 45.500,00 € hors T.V.A. soit 55.055,00 €, T.V.A. de 21 % et entretiens compris ;
2. lot 2 : Tondeuse frontale autoportée à lames rotatives (2 pièces), estimé à 28.860,00 € hors T.V.A. soit 34.920,60 €, T.V.A. de 21 % et entretiens compris ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.360,00 € hors T.V.A. soit 89.975,60 €, T.V.A. de 21 % et entretiens compris ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 13500/744-51 (projet 2017/0004), ainsi libellé : "Service du magasin - Achats de matériel d'équipement", pour les acquisitions et seront inscrits aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet, pour les entretiens ; Vu le rapport du bureau technique en date du 6 mars 2017, apostillé favorablement par M. Albert GUISSARD, Chef de division technique du bureau technique, en date du 23 mars 2017 ; Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité, en date du 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2805 et le montant estimé du marché intitulé "Acquisitions et entretiens de tondeuses pour le service de l'infrastructure sportive", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.360,00 € hors T.V.A. soit 89.975,60 €, T.V.A. de 21 % et entretiens compris ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.p.r.l. ÉTABLISSEMENTS PAULY-ANDRIANNE (T.V.A. BE 0416.661.025), rue Biolley 17, 4800 VERVIERS ;
  - s.p.r.l. FIRMA THOMAS (T.V.A. BE 0420.042.761), Brusselsesteenweg 144, 1785 MERCHTEM ;
  - s.a. FAGADIS (T.V.A. BE 0469.260.264), rue de Villers 34, 4520 WANZE ;
  - s.a. DENIS VICTOR (T.V.A. BE 0427.258.868), rue Lavaulx 25, 4357 DONCEEL ;
  - s.p.r.l. COMBLAIN-MOTOR (T.V.A. BE 0421.453.419), rue Mathieu van Roggen 15, 4140 SPRIMONT ;
  - s.p.r.l. DEVILLERS (T.V.A. BE 0425.247.505), rue de l'Expansion 10, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE,

#### CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer ces dépenses d'un montant total estimé à 74.360,00 € hors T.V.A. soit 89.975,60 €, T.V.A. de 21 % et entretiens compris, comme suit :
  1. acquisition des tondeuses : pour un montant total estimé à 72.110,00 € hors T.V.A. soit 87.253,10 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 13500/744-51 (projet 2017/0004), ainsi libellé : "Service du magasin - Achats de matériel d'équipement" ;

2. entretiens annuels des tondeuses pendant 3 ans : pour un montant total estimé à 2.250,00 € hors T.V.A. soit 2.722,50 €, T.V.A. comprise, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 33 : FEDER 2014-2020. Missions d'auteur(s) de projet(s) concernant deux projets d'aménagement de l'espace urbain. Lot 1 [aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux (projet 2017/0068)] et lot 2 [liaisons interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A (projet 2016/0061)]. Mise en concordance des documents du marché suite aux remarques du pouvoir subsidiant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 2, 3° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la BELGIQUE ;

Vu la programmation 2014-2020 ;

Considérant que les projets suivants sont repris dans la programmation précitée :

1. aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux ;
2. liaisons interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A ;

Vu sa délibération n° 8 du 16 janvier 2017 décidant notamment d'approuver le cahier des charges n° 2016-2660 relatif au marché intitulé "FEDER 2014-2020. Missions d'auteur(s) de projet(s) concernant deux projets d'aménagement de l'espace urbain : Lots 1 "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux" et 2 "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A" établi par la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que les documents du marché ont été transmis au pouvoir subsidiant, le Service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité – Direction de la réglementation des transports, Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que celle-ci a transmis son avis par son courrier du 20 mars 2017, après concertation avec la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) ;

Considérant, pour rappel, que cette administration est celle de référence dans le cadre des avis d'opportunité et de légalité ayant trait au présent marché ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les documents du marché en concordance avec les remarques de l'administration susvisée ;

Considérant que ces remarques portent sur le cahier des charges et l'avis de marché et que ceux-ci ont fait l'objet des modifications utiles par la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 836.363,64 € hors T.V.A. ou 1.036.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, définit comme suit :

- lot 1 : "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", pour un montant estimé à 605.000,00 €, T.V.A. comprise ;

- indemnité relative au lot 1 : pour un montant estimé à 12.000,00 € (non soumis à la T.V.A.) ;
- total du lot 1 : 617.000,00 €, toutes taxes comprises ;
- lot 2 : "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A", pour un montant estimé à 407.000,00 €, T.V.A. comprise ;
  - indemnité relative au lot 2 : pour un montant estimé à 12.000,00 €, T.V.A. comprise ;
  - total du lot 2 : 419.000,00 €, toutes taxes comprises ;

Considérant que le budget communal de 2017 a été approuvé par l'autorité de tutelle et qu'il y a donc lieu de préciser que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, comme suit :

1. lot 1 "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur lequel un crédit de 650.000 € est réservé à cet effet ;
2. lot 2 "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A", à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", sur lequel un crédit de 450.000 € est réservé à cet effet ;

Considérant que tous les autres termes de sa délibération n° 8 du 16 janvier 2017 restent de stricte application ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020, d'apporter les modifications imposées par le pouvoir subsidiant, le Service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité – Direction de la Réglementation des transports, Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DG02), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR :

1. au cahier des charges n° 2016-2660 relatif au marché intitulé "FEDER 2014-2020. Missions d'auteur(s) de projet(s) concernant deux projets d'aménagement de l'espace urbain : lots 1 "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux" et 2 "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A" établi et corrigé par la régie communale autonome ERIGES ;
2. à l'avis de marché s'y rapportant,

#### PRECISE

1. que le budget communal de 2017 a été approuvé par l'autorité de tutelle et que l'imputation budgétaire du présent dossier se définit comme suit :
  - lot 1 "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux", à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur lequel un crédit de 650.000 € est réservé à cet effet ;
  - lot 2 "Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A", à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", sur lequel un crédit de 450.000 € est réservé à cet effet ;
2. que les autres termes de la délibération restent de stricte application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 34: FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain. Projets 2017/0068 et 2016/0061. Mise en concordance des documents du marché suite aux remarques du pouvoir subsidiant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 2, 1° d (le montant du marché hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, paragraphe 1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la BELGIQUE ;

Vu la programmation 2014-2020 ;

Considérant que les projets suivants sont repris dans la programmation FEDER 2014-2020 et font l'objet d'un dossier distinct, pour ce qui concerne la mission d'auteur de projet :

1. aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux ;
2. liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A ;

Vu sa délibération n° 9 du 16 janvier 2017 décidant notamment d'approuver le cahier des charges n° 2016-2690 relatif au marché intitulé "FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain", établi par la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que les documents du marché ont été transmis au pouvoir subsidiant, le Service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité - Direction de la réglementation des transports, Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que celle-ci a transmis son avis par son courrier du 23 février 2017, après concertation avec la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) ;

Considérant, pour rappel, que cette administration est celle de référence dans le cadre des avis d'opportunité et de légalité ayant trait au présent marché ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les documents du marché en concordance avec les remarques de l'administration susvisée ;

Considérant que ces remarques portent sur le cahier des charges et l'avis de marché et que ceux-ci ont fait l'objet des modifications utiles, par la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 50.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, définit comme suit :

- projet 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux, soit 30.250,00 €, T.V.A. comprise ;
- projet 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A, soit 20.350,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le budget communal de 2017 a été approuvé par l'autorité de tutelle et qu'il y donc lieu de préciser que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, comme suit :

- projet 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux, soit 30.250,00 €, T.V.A. comprise, à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
- projet 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A, soit 20.350,00 €, T.V.A. comprise, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Considérant que tous les autres termes de sa délibération n° 9 du 16 janvier 2017 restent de stricte application ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 avril 2017 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020, d'apporter les modifications imposées par le pouvoir subsidiant, le Service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité - Direction de la réglementation des transports, Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DG02), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR :

1. au cahier des charges n° 2016-2690 relatif au marché intitulé "FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain" établi et corrigé par la régie communale autonome ERIGES ;
2. à l'avis de marché s'y rapportant,

#### PRECISE

1. que le budget communal de 2017 a été approuvé par l'autorité de tutelle et que l'imputation budgétaire du présent dossier se définit comme suit :
  - projet 1 : Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux, soit 30.250,00 €, T.V.A. comprise, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur lequel un crédit de 650.000,00 € est réservé à cet effet ;
  - projet 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la ligne 125A, soit 20.350,00 €, T.V.A. comprise, sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/725-60 (projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", sur lequel un crédit de 450.000,00 € est réservé à cet effet ;
2. que les autres termes de la délibération restent de stricte application.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**OBJET N° 35 :** Proposition d'actions de prévention à réaliser par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) pour le compte de la Ville de SERAING en 2017.

Vu le courrier daté du 27 février 2017 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL, propose deux actions relatives à la prévention des déchets sur les thèmes suivants :

1. organisation de séances de formation au compostage à domicile :
  - organisation de modules de formation composés d'une séance théorique et d'une ou plusieurs séances pratiques. Chaque séance durera environ 2 h. Cette action est envisagée d'avril/mai à octobre/novembre 2017. Une mise à disposition par la Ville d'un local pour la mise en œuvre de ces ateliers sera requise. Les deux guides composteurs de la Ville offrent gratuitement une formation au compostage à différents moments de l'année mais INTRADEL communiquant l'information via un toutes-boîtes, cela permettra d'élargir le public cible ;
2. action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants :
  - en 2016, l'ensemble des enfants des écoles primaires des communes qui ont mandaté INTRADEL pour cette action, tous réseaux confondus, a reçu une bande dessinée "Prof Zéro Déchet", qui sensibilisait de manière ludique sur ce thème. En 2017, il est proposé de développer un jeu de société coopératif autour de cette bande dessinée. Ce jeu sera fourni aux écoles primaires tous réseaux confondus ainsi qu'aux écoles de devoirs, centres culturels et autres associations qui s'adressent aux enfants et ayant une mission d'éducation. L'objectif poursuivi est d'assurer une continuité de l'action menée en 2016 et de fournir un outil qui permet à l'enseignant de mener une activité avec sa classe afin d'aller plus loin dans la sensibilisation à la prévention des déchets. La fourniture des jeux de société est prévue pour la rentrée scolaire 2017-2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, qui fixe les modalités d'octroi d'une subvention en vue de l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le rapport établi le 20 mars 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que ces actions feront l'objet d'une demande de subsides par la s.c.i.r.l. INTRADEL auprès du Service public de Wallonie ;

Attendu que ce nouvel arrêté modifie l'octroi des subsides comme suit :

<b>arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008</b>	<b>arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016</b>
maximum 1 €/habitant/an	maximum 0,60 €/habitant/an
sans dépasser 75 % des coûts de la(des) campagne(s) de prévention supportées par la commune ou par l'association de communes	maximum 60 % des dépenses subsidiables
la moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en oeuvre à l'échelon communal, l'autre moitié portant sur les coûts des campagnes que les associations de communes organisent en concertation avec le Service public de Wallonie	50 % de ce montant est destiné aux actions communales et 50 % sont destinées aux actions de l'intercommunale
offre la possibilité à la Ville de mandater la s.c.i.r.l. INTRADEL pour la réalisation des actions précitées, celle-ci prenant en charge les 25 % du coût non couverts par la subvention	en cas de délégation de la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL, les 40 % restants seront pris en charge par la s.c.i.r.l. INTRADEL

Attendu que l'arrêté susvisé prévoit que le montant de cette subvention est de maximum 0,60 €/habitant/an, sans dépasser 60 % des coûts de la (des) campagne(s) de prévention supportées par la commune ou par l'association de communes ;

Attendu que 50 % sont destinés aux actions menées par la s.c.i.r.l. INTRADEL et les 50 autres pourcents sont destinées aux actions communales ;

Attendu que l'arrêté offre à la Ville la possibilité de mandater la s.c.i.r.l. INTRADEL pour la réalisation des actions précitées ;

Attendu que la s.c.i.r.l. INTRADEL, par son courrier du 27 février 2017, informe la Ville qu'en cas de délégation pour l'organisation des actions de prévention à l'intercommunale, les 40 % seront pris en charge par elle-même ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### MANDATE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 30, la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

1. pour mener les actions de prévention suivantes, pour le compte de la Ville :
  - l'organisation de séances de formation au compostage à domicile ;
  - action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : développer un jeu de société coopératif autour de la bande dessinée "Prof Zéro Déchet". Ce jeu sera fourni aux écoles primaires tous réseaux confondus ainsi qu'aux écoles de devoirs, centres culturels et autres associations qui s'adressent aux enfants et ayant une mission d'éducation ;
2. pour, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, la perception des subsides relatifs à l'organisation d'actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet arrêté, le pourcentage restant étant pris en charge par la s.c.i.r.l. INTRADEL,

#### CHARGE

sur base des informations en possession de la Ville à l'heure actuelle, suite au courrier précité de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- le service des sports et de la culture de mettre une salle à disposition pour la tenue des séances de formation au compostage à domicile (à définir en fonction des dates arrêtées par la s.c.i.r.l. INTRADEL) et de fournir la liste des associations ayant une mission d'éducation ;
- le service de l'enseignement et le service des sports et de la culture de fournir la liste des établissements scolaires (y compris écoles de devoirs, centres culturels et autres

associations qui s'adressent aux enfants et ayant une mission d'éducation) à la s.c.i.r.l. INTRADEL,

TRANSMET

la présente délibération ainsi que le formulaire envoyé par l'intercommunale, dûment complété, à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de HERSTAL 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
- par e-mail à [fabienne.lespagnard@intradel.be](mailto:fabienne.lespagnard@intradel.be) (par Mme la Conseillère en environnement).

**M. le Président présente le point.**

**Intervention de M. Robert sur l'impact pour le citoyen de la diminution du subside.**

**Intervention de M. Culot**

**M. BEKAERT sort**

**Intervention de M. Sciortino sur les guides composteurs.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Intervention de M. Van der Kaa sur le bénévolat.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

**OBJET N° 36** : Reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilité publique – troisième phase des chantiers.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles 538 à 542 du Code civil ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Attendu que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre et de conteneurs collectifs destinés à récolter les déchets ménagers ;

Attendu que tant la présence de bulles à verre et de conteneurs collectifs sur les parcelles communales revêt un caractère d'utilité publique indéniable, ces sites étant mis à la disposition directe des usagers et affectés à un service public ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de conférer à ces sites la protection juridique que leur donne le statut de bien dépendant du domaine public et de prendre une décision d'affectation desdits biens en ce sens ;

Attendu que suite à la décision d'affecter les biens au domaine public communal, une convention de concession domaniale pourra être conclue avec un organisme de collecte de verres et de déchets ménagers ;

Attendu que cette décision aura pour effet de conférer à l'ensemble des sites visés le régime juridique particulier des biens dépendant du domaine public ;

Vu les plans d'implantation des différents sites ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**RECONNAIT**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de bulles à verre enterrées et/ou des conteneurs collectifs enterrés destinés à recueillir les déchets ménagers,

**DÉCIDE**

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, d'affecter au domaine public communal l'ensemble des sites ci-dessous décrits destinés à accueillir des bulles à verre enterrées ou des conteneurs collectifs enterrés,

## ARRETE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, la liste des sites versés dans le domaine public communal, comme suit :

1. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise avenue de Douai, devant le n° 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 134 C ;
2. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise avenue de Douai, à côté du n° 1A, 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 132Y ;
3. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise rue Blum, face au n° 476, 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 152 R 4 ;
4. une parcelle de terrain d'une contenance de 25 m<sup>2</sup> sise rue Sualem, face au n° 32, 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A, n° 313 C 2 ;
5. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise rue Nihar, devant le n° 1B/3, 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 837 H ;
6. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m<sup>2</sup> sise rue d'Ordange (à côté du n° 68), 4101 SERAING (JEMEPPE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 1015 G 2 ;
7. une parcelle de terrain d'une contenance de 32 m<sup>2</sup> sise esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGREE), à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 317 P ;
8. une parcelle de terrain d'une contenance de 16 m<sup>2</sup> sise rue des Pierres, face au n° 129 (parking du Centre culturel communal), 4100 SERAING, à prendre dans la parcelle communale cadastrée section B, n° 11 Z 22,

telles que ces 8 parcelles de terrains sont figurées aux plans ci-annexés.

**M. BEKAERT rentre**

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 37 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) - Installation de conteneurs collectifs enterrés et autorisation domaniale à l'Intercommunale : avenant à la convention du 18 avril 2016.

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la convention de concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) dans le cadre de l'installation de conteneurs collectifs, dont les termes ont été arrêtés dans la délibération n° 25 du 18 avril 2016 ;

Vu sa délibération n° 36 du 24 avril 2017 relative à la reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilités publiques pour la troisième phase des chantiers sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant que dans le cadre du dessaisissement, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs (destinés à recevoir les déchets ménagers) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs, que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les zones concernées par ledit projet sont sur domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la liste des sites des chantiers réalisés en deux phases en 2016 se trouve en annexe 1 de la convention précitée ;

Considérant qu'afin de poursuivre le projet, il convient d'y ajouter la liste des sites prévus durant la troisième phase des chantiers, à réaliser en 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à la concession domaniale de la Ville à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à conclure pour cause d'utilité publique :

**AVENANT À LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE DE LA VILLE À LA  
S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS  
(INTRADEL)**

ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi 20, Port de HERSTAL, 4040 HERSTAL, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le concessionnaire",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "autorité concédante",  
ci-après dénommées ensemble "les parties",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les sites suivants sont ajoutés à l'annexe 1 de la convention :

- un site de bulles à verre et un conteneur enterrés :
  1. voie du Promeneur (à côté du n° 1/5), 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section A, n° 277 G ;
  2. rue Sualem (face au n° 32), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 313 C 2 ;
  3. place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section B, n° 768 K ;
  4. rue d'Ordange (à côté du 68), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 1015 G 2 ;
  5. esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGRÉE), parcelle cadastrée section B, n° 317 P ;
  6. rue du Val Saint-Lambert [(face au n° 215 de l'autre côté de la route)], 4100 SERAING, domaine public, en face de la parcelle section D, n° 246 T 13 ;
- un site de bulles à verre et deux conteneurs enterrés :
  7. rue du Travail (face aux n°s 1 à 5), 4102 SERAING (OUGRÉE), domaine public, devant la parcelle C, n° 53 S 41 ;
- un conteneur collectif enterré :
  8. avenue de Douai (devant le n° 1A), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 134 C ou parcelle cadastrée section A, n° A 132 Y ;
  9. rue Blum, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 152 R 4 ;
  10. rue Miville (devant le n° 36), 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle section B, n° 720 L ;

11. rue Nihar (devant le n° 1B/3), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 837 H ;
12. place de la Saulx, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, à côté de la parcelle cadastrée section B, n° 494 F ;
13. esplanade du Pont, face au 47, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section B, n° 517 H ;
14. place Gutenberg, 4102 SERAING (OUGREE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section C, n° 7 E 44 ;
15. rue de Plainevaux devant le n° 148, 4100 SERAING, domaine public, devant la parcelle cadastrée section F, n° 122 K 77 ;
16. rue de la Province (fin de la rue), 4100 SERAING, domaine public, à côté du parking sur la parcelle cadastrée section E, n° 11 C ;
17. rue des Pierres (face au n° 129), sur le parking du Centre culturel communal, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B, n° 11 Z 22 ;
- deux conteneurs collectifs enterrés :
18. rue des Roselières (au rond-point), 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section A, n° 95 L ;
19. rue Brialmont (devant le n° 6), 4100 SERAING, domaine public, devant la parcelle cadastrée section E, n° 73G 2.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la  
délibération n° 37 du 24 avril 2017,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL LE BOURGMESTRE,  
FF,  
B. ADAM

A. MATHOT

Pour la s.c.i.r.l. INTRADEL,

LE DIRECTEUR LE PRÉSIDENT,  
GÉNÉRAL,  
L. JOINE J.-G. GODEAUX  
TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Porte de Herstal 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 38 : s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) - Installation des bulles à verres enterrées et mise à disposition de l'Intercommunale : avenant à la convention du 18 avril 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 38 du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), dont les termes ont été arrêtés dans la délibération n° 26 du 18 avril 2016 ;

Vu sa délibération n° 36 du 24 avril 2017 relative à la reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilités publiques pour la troisième phase des chantiers sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant les missions assumées par l'Intercommunale INTRADEL en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Ville de SERAING qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (1<sup>ère</sup> condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (2<sup>ème</sup> condition) ;

Attendu qu'en l'espèce la relation entre la s.c.i.r.l. INTRADEL remplit les deux conditions susdécrites, elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant qu'à cette fin, une convention a été signée en date du 18 avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition et de maintenance des bulles à verre enterrées ;

Considérant que la liste des sites des chantiers réalisés en deux phases en 2016 se trouve en annexe 1 de ladite convention ;

Considérant qu'afin de poursuivre le projet, il convient d'y ajouter la liste des sites prévus durant la troisième phase des chantiers, à réaliser en 2017 ;

Considérant qu'une quatrième et dernière phase d'installations de sites de bulles à verre est prévu fin 2017/début 2018 et qu'une délibération sera prise ultérieurement à ce sujet ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, les termes, tels que reproduits ci-dessous, d'un avenant à la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de l'Intercommunale, à conclure pour cause d'utilité publique :

**AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA S.C.I.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) ET LA VILLE DE SERAING RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE DES BULLES A VERRE ENTERRÉES**

ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi 20, Port de HERSTAL, 4040 HERSTAL, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le concessionnaire",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "autorité concédante", ci-après dénommées ensemble "les parties",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les sites suivants sont ajoutés à l'annexe 1 de la convention [en italique : sites privés (rue Fossoul n° 7, modifié par rapport à l'an dernier)] :

- un site de bulles à verre et un conteneur enterrés :
  1. voie du Promeneur (à côté du n° 1/5), 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section A, n° 277 G ;
  2. rue Sualem (face au n° 32), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section A, n° 313 C 2 ;
  3. place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), domaine public, devant la parcelle cadastrée section B, n° 768 K ;
  4. rue d'Ordange (à côté du n° 68), 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 1015 G 2 ;
  5. esplanade de la Mairie 1, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 317 P ;
  6. rue du Val Saint-Lambert - face au n° 215 (de l'autre côté de la route), 4100 SERAING, domaine public, en face de la parcelle section D, n° 246 T 13 ;

7. rue Fossoul 26/28 (garage) ou 1/117 (parking), 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée, section A, n°s 68 S (garage) ou 162 T 2 (parking) ;
- un site de bulles à verre et deux conteneurs enterrés :
8. rue du Travail (face aux n°s 1 à 5), 4102 SERAING (OUGREE), domaine public, devant la parcelle cadastrée C, n° 53 S 41.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la délibération n° 38 du 24 avril 2017,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE,

B. ADAM

Pour la s.c.i.r.l. INTRADEL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
LE PRÉSIDENT,  
L. JOINE  
J.-G. GODEAUX  
TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de HERSTAL 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 39: s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) – Mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés : arrêt des termes de la convention.

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 avril 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération n° 23 du conseil communal du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Considérant les missions assumées par la s.c.i.r.l. INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, la s.c.i.r.l. INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui ne relèvent pas du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville conclue avec son propriétaire une convention dans laquelle il renonce à son droit d'accession, puis mette à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

## ARRETE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 31, les termes, tels que reproduits ci-dessous, de la convention relative à la mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés, à conclure pour cause d'utilité publique :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRÉS SUR SITES PRIVÉS**

ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigji 20, Port de HERSTAL, 4040 HERSTAL, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le concessionnaire",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur Général ff, ci-après dénommée la "Ville" ou "autorité concédante",

ci-après dénommées ensemble "les parties",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- les modalités d'installation de conteneurs collectifs enterrés par INTRADEL sur sites privés dans son périmètre territorial ;
- les modalités de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés, propriété d'INTRADEL, référencés en annexe.

ARTICLE 2.- INSTALLATION

La Ville mandate INTRADEL pour installer les conteneurs collectifs enterrés sur des sites privés dans son périmètre territorial sur sol "standard".

Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme, si nécessaire, sont prises en charge par la Ville.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, etc.) nécessitant l'exposition de frais importants, INTRADEL pourra demander à la Ville de lui proposer une autre parcelle.

En cas de site commun avec des bulles à verre enterrées, l'installation de celles-ci doit être réalisée par l'entrepreneur simultanément à celle des conteneurs collectifs enterrés.

ARTICLE 3.- MISE À DISPOSITION

La Ville, qui doit conclure/aura conclu une convention avec le propriétaire du site privé, s'engage à mettre ensuite gratuitement à la disposition d'INTRADEL, au fur et à mesure de leur installation, les conteneurs collectifs enterrés, afin de permettre à INTRADEL d'assurer la mission de collecte des déchets ménagers résiduels qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe, sous réserve de l'accord et la signature des conventions de mise à disposition à titre précaire par les partenaires privés.

ARTICLE 4.- MAINTENANCE PRÉVENTIVE - RÉPARATIONS

INTRADEL, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des conteneurs collectifs enterrés.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usage normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

INTRADEL procède aux réparations des conteneurs collectifs enterrés endommagés.

ARTICLE 5.- ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux conteneurs collectifs enterrés.

ARTICLE 6.- DURÉE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de quinze ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné six mois avant l'expiration de la convention, par recommandé postal, ainsi qu'en cas de rupture anticipée de la convention entre la Ville et le propriétaire du site privé.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

ARTICLE 7.- LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du Juge de l'Arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING, agissant en exécution de la  
délibération n° 39 du 24 avril 2017,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE,

B. ADAM

Pour la s.c.i.r.l. INTRADEL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
LE PRÉSIDENT,  
L. JOINE J.-G. GODEAUX

### **ANNEXE 1 DE LA CONVENTION**

#### **LISTE DES SITES ENVISAGÉS LE JOUR DE LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE :**

- conteneur collectif couplé avec un duo de bulles à verre :
  1. rue Fossoul [n°s 26/28 (garage) ou 1/117 (parking)], 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section A, n°s 68 S (garage) ou 162 T 2 (parking) ;
  2. rue Lamarche 6, 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section B, n° 151 C 2 ;
  3. rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 122 E 67 ;
- conteneur collectif seul :
  4. rue des Colombières 10/16, 4101 SERAING (JEMEPPE), parcelle cadastrée section B, n° 181 F ;
  5. rue Verte 166/168, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 123 M 13 ;
  6. rue de Rotheux 327/329, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 123 P 13 ;
  7. rue de Plainevaux face au n° 81, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section F, n° 29 G 6 ;
  8. rue Renard 346-348 et 350-352, 4100 SERAING, parcelles cadastrées section F, n°s 97 N et 27 M ;
  9. rue Morchamps, derrière l'immeuble au 150, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section B, n° 56 C 2 ;
  10. place des Tourterelles, 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 703 W 5 ;
  11. rue de la Basse Marihaye (face au n° 405), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section D, n° 327 H ;
  12. rue Fanny (au niveau du +168), 4100 SERAING, parcelle cadastrée section E, n° 490 E 16 ;
- duo de bulles à verre seules :
  13. rue de Tilff (face au n° 93), 4100 SERAING (BONCELLES), parcelle cadastrée section B, n° 79 L (2 x 2 bulles à verre) ;
  14. rue de la Corolle (au niveau de l'esplanade de la Rose 53), 4102 SERAING (OUGREE), parcelle cadastrée section C, n° 7 K 92.

#### TRANSMET

la présente délibération ainsi que la convention à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de Herstal 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL.

#### **M. le Président présente le point.**

**Intervention de mme Geldof.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Intervention de M. Culot.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

**OBJET N° 40 :** Installation de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés sur le territoire de la Ville de SERAING – informations complémentaires concernant les coûts durant la troisième phase des chantiers

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 relative à la rationalisation des collectes d'ordures ménagères et assimilés : dessaisissement ;

Vu sa délibération n° 36 du 24 avril 2017 relative à la reconnaissance du caractère d'utilité publique au fait d'installer des sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés et affectation de parcelles au domaine public communal en vue de leur utilisation à des fins d'utilités publiques pour la troisième phase des chantiers ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 relative à l'installation de conteneurs collectifs et l'autorisation domaniale à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL): arrêt des termes de la convention ;

Vu sa délibération n°37 du 24 avril 2017 concernant l'avenant de la convention relative à l'installation de conteneurs collectifs et l'autorisation domaniale à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et reprenant la liste des sites prévus dans la troisième phase des chantiers ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 relative à l'installation des bulles à verre enterrées et mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) : arrêt des termes de la convention ;

Vu sa délibération n° 38 du 24 avril 2017 concernant l'avenant de la convention relative à l'installation des bulles à verre enterrées et mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et reprenant la liste des sites prévus dans la troisième phase des chantiers ;

Vu le rapport établi le 18 avril 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques via notamment l'enfouissement de sites de conteneurs collectifs et de bulles à verre qui se substitueront aux conteneurs collectifs et bulles à verre aériens ;

Attendu qu'en plus des conteneurs collectifs, dont le coût est pris en charge par INTRADEL, sur les 38 sites de bulles à verre restants à installer, 11 peuvent être réalisés via le premier marché d'acquisition de bulles à verre passé par INTRADEL;

Attendu que les 27 derniers sites feront partie d'un second marché, qu'INTRADEL prépare actuellement et que par conséquent, le coût unitaire pourrait être légèrement différent en fonction de l'adjudicataire et d'une révision des prix ;

Attendu qu'une délibération semblable à la présente et relative aux sites restants (quatrième et dernière phase des chantiers) sera transmise ultérieurement, une fois les prix connus ;

Attendu que l'ensemble des dépenses seront imputées sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87600/721-60 (projet 2016/0048), ainsi libellé : « Immondices – Aménagements de terrains », pour lequel un crédit de 600.000 € est prévu ;

Attendu que dans le cas présent, les dépenses liées à l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 12.294 € T.V.A. comprise, par site pour l'acquisition de bulles, soit 135.234 €, T.V.A. comprise, pour l'installation de 11 sites de bulles à verre durant la troisième phase des chantiers ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir un montant de 100.000 € pour les frais éventuels (pose de potelets, déplacement d'impétrants, présence de roche, etc.) ;

Attendu que lors des chantiers prévus durant la troisième phase, en cas de problème et comme spécifié à l'article 2 de la convention arrêté par le conseil communal par sa délibération n° 26 du 18 avril 2016, INTRADEL prévendra directement la Ville d'un surcoût éventuel et demandera l'accord de celle-ci afin de poursuivre les travaux ;

Considérant qu'une journée est nécessaire pour réaliser un site, et qu'INTRADEL doit obtenir l'accord de la Ville le plus rapidement possible afin de ne pas postposer les travaux, qu'il serait opportun voire indispensable d'autoriser, comme en 2016, les agents du bureau technique à marquer leur accord (pour la Ville), pour tous travaux supplémentaires ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, en exécution de l'article 2 de la convention arrêtée par sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 susvisée, d'engager un montant de 235.234 € sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87600/721-60 (projet 2016/0048), ainsi libellé : « Immondices – Aménagements de terrains », dont le crédit est suffisant,

AUTORISE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, le bureau technique à accepter des travaux supplémentaires, dans le cadre de la troisième phase des chantiers, prévus en 2017, d'installation de conteneurs collectifs et de bulles à verre enterrés sur le territoire de la Ville de SERAING, après avoir procédé à la vérification technique du devis.

**M. le Président présente le point.**  
**Aucune remarque ni objection.**  
**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 41 : Vente de bois sur pied situés allée du Bol d'Air, 4100 SERAING (BONCELLES).  
 Relance d'une procédure.

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège communal, l'article L1122-36 relatif aux compétences du conseil relatives à l'administration des bois et forêts de la commune et les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu sa délibération n° 40 du 14 novembre 2016 ratifiant une décision prise en urgence par le collège communal en séance du 12 octobre 2016 concernant le déclassement et la vente de bois sur pied marqués sis allée du Bol d'Air (parcelle cadastrée avenue Renard, section C, n° 53 F 38) ;

Vu le rapport du service des travaux - environnement du 19 janvier 2017 ;

Attendu qu'aucune offre n'a été déposée, à la date ultime de remise de candidature, suite à la publicité par voie d'affichage et via le site Intranet et Internet de la Ville de SERAING réalisée dans le cadre de cette vente ;

Considérant, d'une part, la spécificité de la vente (avec coupe de bois sur pied à réaliser par l'acquéreur dans un temps déterminé) et, d'autre part, l'expérience négative d'une première tentative relative à cette publicité, il serait opportun de relancer cette vente en choisissant la procédure de vente de gré à gré sans publicité et de procéder à une consultation individuelle de personnes/entreprise spécialisées dont les coordonnées ont été fournies par les services du Département de la nature et des forêts (D.N.F.) ;

Vu la décision du collège communal du 12 avril 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, de relancer une procédure pour la vente de bois sur pied marqués sis allée du Bol d'Air (parcelle cadastrée avenue Renard, section C, n° 53 F 38),

ARRETE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31, la procédure et les conditions spécifique de l'organisation de cette vente comme suit :

La Ville de SERAING organise la vente de bois sur pied :

Adresse : allée du Bol d'Air

Parcelle cadastrale : n° C 53 F 38

Publicité : sans

Date ultime de dépôt des offres : 15 mai 2017.

Suivant les conditions reprises ci-après :

Mode de vente :

1. la vente de bois sur pied se fait de gré à gré par soumission.

Objet de la vente :

2. L'estimation du cubage, soit 189,59 m<sup>3</sup>, est donné à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché. Les bois sont martelés.

Soumission :

3. L'offre, suivant le modèle ci-joint, devra être soit :
  - a. déposée sous enveloppe fermée avec mention : "Administration communale de SERAING - Vente de bois sur pied - Allée du Bol d'Air" le 15 mai 2017 au plus tard ;
  - b. transmise par voie postale au plus tard le 15 mai 2017 avec la mention suivante : "Administration communale de SERAING - Vente de bois sur pied - Allée du Bol d'Air",

à l'adresse suivante : Administration communale de SERAING, place Communale, 4100 SERAING.

Désignation :

4. Le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse sur base de :
  - Prix : représentant 30 % du total des points. Le classement sera réalisé par ordre croissant, la première offre recevant 30 points, la seconde 25 points, etc. ;
  - Délais : représentant 50 % du total des points. Le classement sera réalisé par ordre croissant, la première offre recevant 50 points, la seconde 45 points, etc. ;

- Durée : représentant 20 % du total des points. Le classement sera réalisé par ordre croissant, la première offre recevant 20 points, la seconde 15 points, etc.

Préalablement à l'exploitation :

5. L'attention de l'adjudicataire est particulièrement attirée sur le fait que la parcelle est bordée de routes, chemins régulièrement empruntés. Dès lors, l'adjudicataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser ses zones d'exploitation.
6. Préalablement à l'exploitation, l'adjudicataire est tenu de présenter un état des lieux des routes, chemins et coupe-feu. La forme de ce document sera au minimum un ensemble de photos des divers abords d'exploitation. A défaut d'être repris dans l'état des lieux, les lieux seront réputés en bon état.
7. L'adjudicataire est tenu de disposer d'une expérience utile (obligatoirement joindre une attestation sur l'honneur reprenant la liste des travaux similaires, d'ampleurs semblables, réalisés antérieurement).
8. L'adjudicataire est tenu de disposer d'une assurance en responsabilité civile en matière d'exploitation forestière ou s'engager à en contracter une avant le début de l'exploitation.
9. Présenter, avant exploitation, la preuve de versement du paiement de l'offre, sur le compte : BE09 0910 1149 7357 de la Ville de SERAING avec la mention : "Vente de bois sur pied – Allée du Bol d'Air".
10. Prendre toutes les mesures préalables de circulation avant l'exploitation avec les services de police (fermetures, mêmes occasionnelles, de voiries).
11. L'usage du tire-fort est obligatoire dans certains cas. En tout état de cause, l'usage de véhicules lourds (tracteurs, grues) est autorisée à condition de prévenir préalablement l'Administration communale de l'usage.
12. Les coupe-feu, chemins, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.
13. Les bois seront façonnés sur place et au fur et à mesure de l'abattage.
14. L'exploitation prévoit l'évacuation de toutes les parties nobles et le broyage (avec épandage) sur place du surplus.
15. Il est interdit de débarder les bois en bordure des voiries, chemins et coupe-feu avant façonnage. L'enlèvement et le stockage temporaire le long des chemins de billons de 4 m maximum par un engin de type porteur pourront toutefois être autorisés.
16. L'accès et la circulation en forêt, hors routes et chemins publics seront interdits les jours de battues annoncées.
17. Tous les bois ou morceaux de bois faisant partie du lot vendu dont le diamètre est supérieur à 6 cm devront obligatoirement être enlevés.
18. L'exploitation sera réalisée en préservant les arbres restants.

Exploitation :

19. Prévenir les services de la Ville, au moins 24 h à l'avance, du début d'exploitation.
20. Le transport et l'exploitation du bois sont interdits le dimanche sauf dérogation accordée par la Ville de SERAING.
21. Les départs des délais d'abattage et de vidange tels que fixés par l'adjudicataire sont de stricte application.
22. Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
23. Lors de la vidange des coupes, les bois ne pourront en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs devront toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.
24. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.
25. L'Administration communale se réserve la faculté de restreindre le passage, de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin qui lui conviendra afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, d'éviter des dégradations ou pour toute autre raison qu'elle jugerait nécessaire. La durée d'exploitation sera prolongée d'une période équivalente.
26. Quatre mois après la date prévue pour la fin d'exploitation, les lots ou parties de lots non exploités redeviendront d'office et sans mise en demeure, propriété communale. Ils pourront dès lors être remis en vente. Sur demande écrite et motivée de l'adjudicataire avant la fin du délai, le collège communal pourra toutefois accorder un délai supplémentaire.
27. Les souches seront arasées au niveau du sol.

Dégâts d'exploitation et réparation :

28. Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, etc.) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.
29. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention des services.
30. Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.
31. De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts.
32. Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes seront réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) fixées par la Ville.
33. Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm<sup>2</sup> et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empâtements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent de la Ville, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm<sup>2</sup>.

Transfert de risques :

34. La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.
35. En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, seront à charge de l'adjudicataire.
36. L'adjudicataire s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

Divers :

37. Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe devra se soumettre aux injonctions des agents de la Ville.
38. Les contraintes imposées par le règlement général sur la protection du travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation. L'attention de l'adjudicataire est particulièrement attirée sur les mesures de protection et de précaution relatives aux opérations de bucheronnage.

Paiements :

39. Le prix d'adjudication sera payé avant le début d'exploitation, soit par virement sur le compte ouvert de la Ville, BE09 0910 1149 7357, soit au service de la recette communale, place Kuborn 5, 4100 SERAING.

Contraintes cynégétiques :

40. La circulation en forêt et sur les coupes est interdite les jours des battues.

Particularité :

41. L'attention de l'adjudicataire est particulièrement attirée sur le fait qu'il devra débiter son exploitation de la parcelle en sécurisant la partie boisée située derrière le croisement entre l'allée du Bol d'Air et l'allée du Beau Vivier. De même, un chêne (qui sera désigné par les services de la Ville) fera lui aussi partie des premières interventions de sécurisation.

Pour tout renseignement ou visite, contacter le service des travaux (rue Bruno 189-191, 4100 SERAING) au 04/330.86.94 pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 45,

## ARRETE

la liste des personnes/entreprises spécialisées qui feront l'objet d'une consultation individuelle comme suit :

Civilité	Nom	Prénom	Société	Adresse	C.P.	Localité
Monsieur	BABISTA	Jonathan		rue Moulin à vent 30	4340	AWANS
Monsieur	DESERT	Robert		rue des Vennes 274	4020	LIEGE
Monsieur	DESERT	Jacques		rue de l'Eglise 42	4100	SERAING (BONCELLES)
Monsieur	DOCQUIER	Serge		voie du Pahis 8	4100	SERAING (BONCELLES)
			s.p.r.l. GESTRAFOR	rue Pelé Bois 16	4590	OUFFET
Monsieur	GOIS	Quentin		rue Vandervelde 60	E.4500	HUY
Monsieur	GONY	Serge		rue le Halleux 6	4550	NANDRIN

Monsieur	GURNADE	Serge		rue Baty Alnay, 20	4550	NANDRIN
Monsieur	GURNADE	Jean-Yves		rue du fond des bacs 1	4550	NANDRIN
Monsieur	HELSEN	Willy		Aachterlée 17	2460	LICHTAART
Monsieur	HOUBOTTE	Christophe		rue Emile Vandervelde 40	4500	HUY
Monsieur	JACQUEMIN Frères sprl			Charneux 45	4845	JALHAY
Monsieur	LOCHT	André		rue de Grand Marchin 30 A	4570	MARCHIN
Monsieur	MASSART	Roger		rue du Limbourg 66/1	4000	LIEGE
Monsieur	OBYN	Pascal		rue de la Pâche 1	4577	MODAVE
Monsieur	PICARD	Frédéric		rue Halbadet 14	4590	OUFFET
Monsieur	PIOT	Robert		rue Solvay 13	4100	SERAING (BONCELLES)
Monsieur	RONDHO BVPA			Lil 37	2450	MEERHOUT
Monsieur	ROUELLE	Jean-François		rue de la Station 32	4560	TERWAGNE
			s.p.r.l. SCIERIE B. CARNOL	rue des Déportés 15	4834	LIMBOURG
Monsieur	JACQUEMIN	Paul	Société générale d'exploitation forestière	rue du Bouny 68	4624	ROMSEE
			s.p.r.l. BLAISE PAUL ET FILS	rue la Coulée 7	4960	MALMEDY (LIGNEUVILLE)
			COFABOIS	allée de Nérís 25	5100	WEPION
			s.p.r.l. JOHNEN	rue de Malmédy 82	4700	EUPEN
Monsieur	TOUSSAINT	Vincent	s.p.r.l. SOTEX-BOIS	route de Marlagne 13	5070	SART-SAINT- LAURENT
			s.a. ITS WOOD	chaussée de Liège 548	5100	JAMBES (NAMUR)
	GREGOIRE	Christophe		rue du Tige blanc 8	4100	SERAING (BONCELLES)

## CHARGE

- le service des travaux - environnement du suivi du dossier ;
- le service des travaux - cellule administrative et de planification de l'établissement de la facture ;

## IMPUTE

les recettes estimées à 500 € résultant de cette vente de bois sur pied, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 64000/161-12, ainsi libellé : "Ventes des coupes de bois sur pied".

**M. le Président présente le point.**

**Aucune remarque ni objection.**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 41.1 : Courriel du 18 avril 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 24 avril 2017, dont l'objet est : "Les scoops annoncés par la Gazette de Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 18 avril 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 24 avril 2017, dont l'objet est : "Les scoops annoncés par la Gazette de Seraing", et dont la teneur suit :

*"La lecture de la dernière Gazette de Seraing nous a permis d'être informé de deux scoops :*

- *Un référendum serait organisé pour choisir le type de mobilité pour le centre de Bonnelles d'une part, et pour l'aménagement du Pairay d'autre part : qui donc a pu avoir une aussi bonne idée, et pourquoi le collège a-t-il cru pouvoir passer sous silence cette louable intention devant son conseil communal ?*
- *Le PAC Seraing aurait intégré l'échevinat de la gestion financière et des marchés publics : on ne nous dit jamais rien...  
Sur le même sujet, comment la chasse aux œufs organisée par l'échevinat de la PAC est-elle financée (budget, subvention, ... ?).  
Ces scoops méritent assurément quelques explications.  
D'avance merci pour vos réponses."*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de M. Culot.**

**M. DELMOTTE quitte la séance**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Culot.**

**M. le Président s'engage à présenter au conseil les propositions de referendum à mettre en oeuvre.**

**Intervention de M. Sciortino.**

**Intervention de M. Todaro.**

**Réponse de M. le Président.**

**Intervention de M. Paquet.**

**Intervention de M. Ancion sur les modalités de referendum. Il souhaite un vote du conseil communal.**

**Intervention de M. Todaro : proposition de réunir les chefs de groupe concernant les modalités.**

**M. MAYERESSE quitte la séance**

**Réponse de M. le Président.**

**La séance publique est levée**